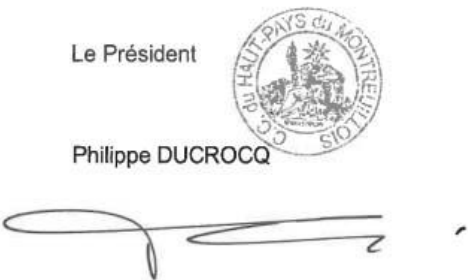


**ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'HUCQUELIERS**

IV : Règlement

<u>APPROBATION</u>	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/22	Le Président Philippe DUCROCQ 
---------------------------	--	--

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES A CARACTERE INFORMATIF	5
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	9
CHAPITRE I	10
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE U	10
ARTICLE U 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS	11
ARTICLE U 2 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE	13
ARTICLE U 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	13
ARTICLE U 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	16
ARTICLE U 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	19
ARTICLE U 6 : STATIONNEMENT	20
ARTICLE U 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	21
ARTICLE U 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	22
CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE	24
ARTICLE UE 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS	24
ARTICLE UE 2 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE	24
ARTICLE UE 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	25
ARTICLE UE 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	25
ARTICLE UE 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	26
ARTICLE UE 6 : STATIONNEMENT	26
ARTICLE UE 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	27
ARTICLE UE 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	27
CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UF	29
ARTICLE UF 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS	29

ARTICLE UF 2 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE	29
ARTICLE UF 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	30
ARTICLE UF 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	31
ARTICLE UF 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	31
ARTICLE UF 6 : STATIONNEMENT	32
ARTICLE UF 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	32
ARTICLE UF 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	33
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	35
CHAPITRE I- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU	36
ARTICLE 1AU 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS	36
ARTICLE 1AU 2 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE	36
ARTICLE 1AU 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	36
ARTICLE 1AU 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	38
ARTICLE 1AU 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	39
ARTICLE 1AU 6 : STATIONNEMENT	40
ARTICLE 1AU 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	41
ARTICLE 1AU 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	41
CHAPITRE II- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUE	43
ARTICLE 1AUE 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS	43
ARTICLE 1AUE 2 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE	43
ARTICLE 1AUE 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	43
ARTICLE 1AUE 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	44
ARTICLE 1AUE 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	44

ARTICLE 1AUE 6 : STATIONNEMENT	45
ARTICLE 1AUE 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	46
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	49
CHAPITRE I- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A	50
ARTICLE A 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS	51
ARTICLE A 2 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE	52
ARTICLE A 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	53
ARTICLE A 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	54
ARTICLE A 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	54
ARTICLE A 6 : STATIONNEMENT	55
ARTICLE A 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	55
ARTICLE A 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	56
TITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	59
CHAPITRE I- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N	60
ARTICLE N 1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS	60
ARTICLE N 2 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE	62
ARTICLE N 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	62
ARTICLE N 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	63
ARTICLE N 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	63
ARTICLE N 6 : STATIONNEMENT	64
ARTICLE N 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	64
ARTICLE N 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	64

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES A CARACTERE INFORMATIF

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire du PLUi d'Hucqueliers

PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT AU REGARD DES AUTRES LEGISLATIONS

Prévalent sur les dispositions du PLUi :

- 1) Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières qui sont reportées sur le document graphique et récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du PLUi.
- 2) Les dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité
- 3) Les dispositions de l'article L442-9 du code de l'urbanisme, à savoir : *«Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier.»*

Se conjuguent avec les dispositions du PLUi :

Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols tels que les installations classées pour la protection de l'environnement, les immeubles de grande hauteur, le règlement sanitaire départemental...

DEROGATIONS AU PLUi

- 1) Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :
 - 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
 - 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.
- 2) L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :
 - 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
 - 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
 - 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

INFORMATIONS RELATIVES A LA PRERVATION DES PAYSAGES

ZNIEFF de type 1

Ce sont des secteurs de superficie généralement limitée - définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

8 zones identifiées

1. La Haute Aa et ses végétations alluviales entre Rémilly-Wirquin et Wicqhinghem
2. La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sur-Baillons
3. Forêt et pelouse de Montcavrel
4. Coteaux de Bezinghem
5. Les coteaux et le Bois de Remipré et Bimont
6. Bois de Quilen et coteau de la Motte du Moulin
7. Bois de Créquy
8. Coteau et Bois du Mont-Culé

INFORMATIONS RELATIVES AUX SERVITUDES

- 1) Des périmètres de protection de captages existent sur l'ensemble du territoire du PLUi. L'occupation et l'utilisation du sol sont soumises à des réglementations spécifiques, définies par arrêté préfectoral.
- 2) Des édifices sont classés par l'architecte des bâtiments de France. Dans le périmètre de 500 mètres autour de ces bâtiments l'ABF doit donner son avis pour toutes installations et/ou constructions.
- 3) Protection du patrimoine archéologique : A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager ou d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, 3 rue de Lombard – TSA 50 041, 59 049 Lille cedex), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.
Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, (3 rue de Lombard – TSA 50 041, 59 049 Lille cedex), par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

Risques liés au Transport de Matières Dangereuses

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses.

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque **TMD**, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Munitions anciennes de guerre

Les vestiges de guerre constituent dans le département, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées.

Cavités

Les cavités souterraines sont des vides qui affectent le sous-sol et dont les origines peuvent être naturelles (karts) ou anthropiques (exploitation de matériaux, ouvrages civils ou militaires abandonnés...).

Les cavités naturelles, les ouvrages civils et militaire abandonnés et oubliés, les exploitations de matière non concessibles (craie, sable, argiles...) sont régies par le Code de l'environnement et le risque induit est considéré comme un risque naturel.

Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Des cavités sont identifiées sur le territoire du PLUi (source Géorisques) :

La commune de Maninghem :

- Orifice supposé en milieu de rue du Dessous (localisation précise non connue). Date et dimension inconnue (carte de gauche ci-contre)

La commune de Bécourt

- Une cavité indéterminée positionnée au centre de la commune (effondrement de 2m de profondeur et de 10 m de diamètre)

La commune d'Alette

- Un ouvrage civil « Château de Montcavrel » : glacière d'1 mètre de diamètre à travers la craie et l'argile à silex. Construction lors du dernier-tiers du XII^{ème} siècle. Effondrement ou affaissement de terrain rue du Château à Alette et/ou rue de Vinne à Montcavrel.

Nuisance sonore

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores figurant au plan de zonage, la construction, l'extension et la transformation des bâtiments à usage notamment d'habitation, les constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolation acoustique des bâtiments contre le bruit des espaces extérieurs, conformément aux dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, et aux arrêtés préfectoraux du 23 août 2002 et du 14 juin 2005.

Risques de remontées de nappe

Le territoire du PLUi est exposée au risque de remontées de nappes. Il est donc vivement conseillé de prendre en considération ce risque.

Risque de retrait et gonflement

Le territoire du PLUi est exposé au risque de gonflement des sols argileux (risque de faible à moyen). Il est donc vivement conseillé de prendre en considération ce risque. Il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Risque d'inondation

Une trame spécifique identifie des espaces soumis aux Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Aa supérieure approuvé le 07 décembre 2009. Sur ces secteurs, le règlement du PPRI approuvé s'applique.

Une trame spécifique identifie aussi des axes de ruissellement identifié par la déclaration d'intérêt général.

Des zones d'inondation constatées sont aussi recensées et font l'objet de prescriptions.

Risque sismique

Hormis la commune d'Alette concernée par l'aléa sismique de niveau 1 (très faible), le territoire de la communauté de communes est concerné par l'aléa sismique 2 (faible).

ZONE URBAINE

Titre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Différents secteurs sont identifiés correspondant aux différents tissus bâtis et où les règles de constructibilité sont adaptées à une typologie bâtie, à une morphologie de village et à une identité de territoire :

- Une zone **U** correspondant au tissu urbanisé
 - Un secteur Ut correspond aux équipements publics
 - Un secteur Ui reprend les terrains soumis à un risque d'inondabilité
 - Un secteur Ua reprenant le centre historique d'Hucqueliers notamment la grande place
 - Un secteur Uta reprend le projet au PRL de Verchocq (on pourra se reporter aux arrêtés annexés)
- Une zone reprend l'emprise des zones d'activités intercommunales existantes ainsi que les zones industrielles existantes.
- Une zone **UF** correspondant à une zone à vocation économiques (plutôt artisanales) dans le tissu urbanisé

CHAPITRE I Règlement applicable à la Zone U

Caractère de la Zone à caractère informatif

La zone U correspond à l'ensemble bâti du territoire du PLUi d'Hucqueliers. Elle regroupe l'ensemble de la trame bâtie initiale des villages et leurs extensions périphériques et l'ensemble des enveloppes urbaines cohérentes où l'on retrouve du bâti traditionnel.

Sa vocation est mixte : principalement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces et services. La capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions et des services qui en sont le complément.

Les dispositions réglementaires visent à offrir des prescriptions architecturales qualitatives compatibles à la fois avec les enjeux d'insertion urbaine et paysagère et avec l'utilisation particulière de ces lieux. Bien évidemment, les dispositions en vigueur et notamment la Loi d'Orientation Agricole sont applicables en premier lieu et déterminent nombre de cas de cohabitation entre activités agricoles et habitation.

Différents secteurs sont identifiés correspondant aux différents tissus bâtis et où les règles de constructibilité sont adaptées à une typologie bâtie, à une morphologie de village et à une identité de territoire :

- Une zone **U** correspondant au tissu urbanisé
 - Un secteur Ut correspond aux équipements publics
 - Un secteur Ua reprenant le centre historique d'Hucqueliers notamment la grande place
 - Un secteur Uta reprend le projet au PRL de Verchocq (on pourra se reporter aux arrêtés annexés)
 - Un secteur Ui reprend les terrains soumis à un risque d'inondabilité

SECTION I

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article U 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols

En zone U, et secteur Ua sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières sauf si les constructions à destination de l'exploitation agricole sont localisées sur l'unité foncière d'une exploitation existante.
- Les exploitations forestières
- Les commerces de gros
- Les industries
- Les entrepôts
- Les hébergements touristiques tels que les campings
- Les dépôts de toute nature

Dispositions particulières :

Dans les espaces de jardin repérés au plan de zonage seuls sont admis les abris de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m².

Les constructions identifiées au titre du L151-19 participent à un ensemble urbain à préserver. Ces constructions sont soumises à permis de démolir (sous réserve que la commune ait délibéré dans ce sens)

En secteur Ut, seuls sont admis les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

En secteur Uta, seuls sont admis les hébergements hôteliers et touristique.

Dans toute la zone :

- Dans les secteurs du PPRI** identifiés au plan de zonage, les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, sous réserve du respect du PPRI.
- De part et d'autre de 5 mètres des axes de ruissellement** reportés au plan de zonage sont autorisés :
 - les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
 - la reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 50 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
 - l'extension mesurée des constructions existantes et les annexes limitées à 20 m² de surface de plancher hors combles aménageables, dès lors qu'elles n'augmentent pas le nombre de logements et qu'elles intègrent un rehaussement de la cote plancher de 50 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
 - l'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;

Zones U

- les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque d'inondation ;
 - les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale.
- Sont en revanche interdits : les caves et les sous-sols
- c) **Dans les périmètres de présomption de cavités souterraines** reportés au plan de zonage est seulement admis les aménagements ayant pour objet de vérifier ou de supprimer ces risques.
- d) **Dans le secteur Ui, les secteurs d'aléa fort et très fort de remontée de nappe phréatique ainsi que dans les zones d'inondation constatée** les sous-sols sont interdits, le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0.50m par rapport à la cote du terrain naturel.

Aléas / Enjeux	Fort (H>1.00m)		Moyen (0,5m<H<1m)		Faible (H inconnue ou H<0,5m)	
	Projet nouveau	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment
Zone urbanisée / urbanisable	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante avec surface de plancher créée au-dessus de la cote d'eau connue + 20 cm ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la cote d'eau connue + 20cm ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la cote d'eau connue + 20cm ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la cote d'eau connue + 20cm ou du TN + 1,00m si la hauteur n'est pas précisée. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de premier niveau d'habitation ou de surface de plancher au-dessous de la cote d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de surface de plancher au-dessous de la cote d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.

Article U 2 : Mixité sociale et fonctionnelle

1- Dans les pôles structurants :

Pour les nouveaux secteurs de développement et pour les opérations de renouvellement dès lors que le projet développe une réceptivité potentielle de 20 logements, 25% de l'offre de logement sera en accession aidée.

Dans les zones d'orientation d'aménagement et de programmation mentionnées au plan de zonage, une densité minimale de 18 logements/ha est demandée.

2- Dans les autres communes :

Pour les nouveaux secteurs de développement et pour les opérations de renouvellement dès lors que le projet développe une réceptivité potentielle de 40 logements, 10 % de l'offre de logement sera du logement locatif aidé.

Pour les nouveaux secteurs de développement et pour les opérations de renouvellement dès lors que le projet développe une réceptivité potentielle de 20 logements, 25% de l'offre de logement sera en accession aidée.

Dans les zones d'orientation d'aménagement et de programmation mentionnées au plan de zonage, une densité minimale de 16 logements/ha est demandée (pouvant être réduit à 14 logements/ha sur justification pour des raisons liés à la topographie, des objectifs environnementaux et la gestion des risques).

SECTION II

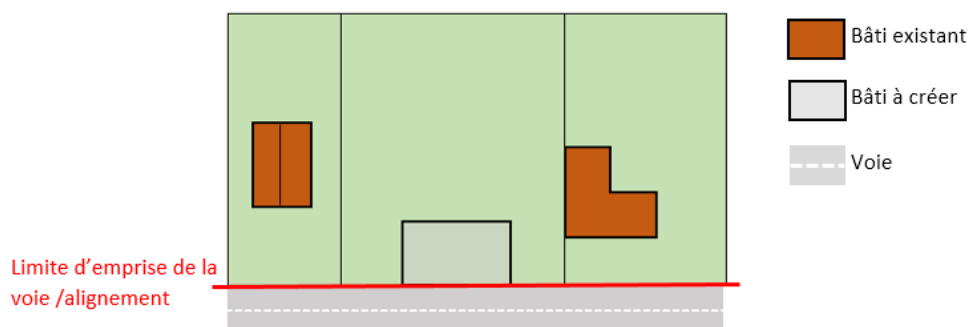
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article U 3 : Volumétrie et implantation des constructions

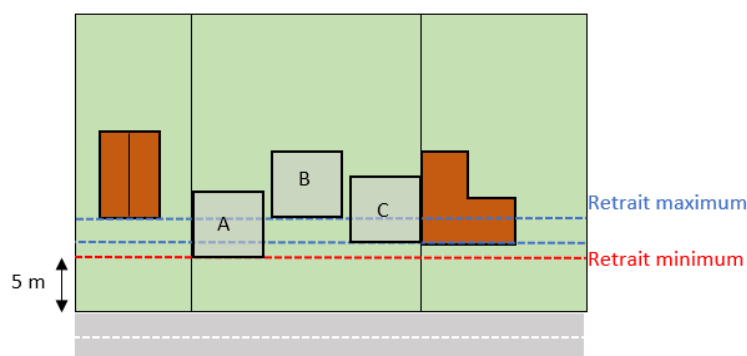
Le R151-21 ne s'applique pas : les règles d'implantation s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière de l'opération.

1- Implantation par rapport aux voies publiques :

- a) Soit les constructions sont implantées à l'alignement des voies existantes ou à créer



Soit les constructions sont en retrait : dans ce cas, la façade sur rue adopte le même recul que le recul de la construction d'une des parcelles limitrophes. Dans les autres cas, un recul minimal de 5 mètres est demandé.



- b) **Soit dans le cas d'extension et d'aménagement de construction existante**, la construction en continuité de construction existante est permise.
Les travaux visant à améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.
- c) **Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, d'activités et commerciales** peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait minimal d'un mètre.
- d) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.
- e) **Dans le cas des constructions repérées au titre de l'article L 151-19°** du Code de l'Urbanisme (lié à la préservation du patrimoine), la transformation, l'extension des constructions respectera l'implantation des constructions existantes repérées. Les annexes seront non visibles depuis l'espace public.
- f) Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau

Dispositions particulières :

En secteur Ut, les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait minimal d'un mètre.

En secteur Ua, les constructions sont implantées à l'alignement des voies existantes

En secteur Uta, la hauteur à l'égout des toitures ou hauteur d'acrotère des habitations se situera au minimum à 5 mètres et au maximum à 9 mètres. L'égout des toitures des annexes accolées ou débordantes auront une hauteur inférieure à 4.50 mètres. La façade avant des constructions sera implantées parallèlement à la voie. L'implantation des constructions se fera à 3 mètres minimum de toutes les limites de chaque lot.

Une référence de +0.00 pour les niveaux est située à l'entrée de chaque lot du terrain naturel. Le niveau de la dalle du garage sera inférieur ou égal à 0.50 m du terrain naturel. Le niveau de l'habitation dans le cas du plain-pied ne devra pas être supérieur à 0.90m de la référence +0.00 du lot. La surface de plancher de l'ensemble des constructions ne pourra pas excéder 30% de l'emprise du terrain (hors garage, terrasse, ...).

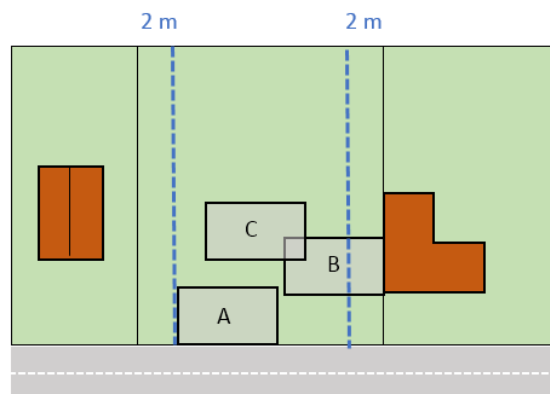
2- Implantation par rapport aux limites séparatives :

a) Les constructions peuvent être jointives à au moins une limite latérale :

Dans tous les autres cas, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimal de 2 mètres.

b) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

c) Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau



d) Dans le cas des constructions repérées au titre de l'article L 151-19° du Code de l'Urbanisme (lié à la préservation du patrimoine), la transformation, l'extension des constructions respectera l'implantation des constructions existantes repérées.

Dispositions particulières :

En secteur Ua, les constructions sont jointives à au moins une limite latérale

3- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle :

a) Les constructions peuvent être jointives aux limites de fond de parcelle. La construction des bâtiments en limite séparative de fond de parcelle n'est autorisée que si leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres au faitage.

b) Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

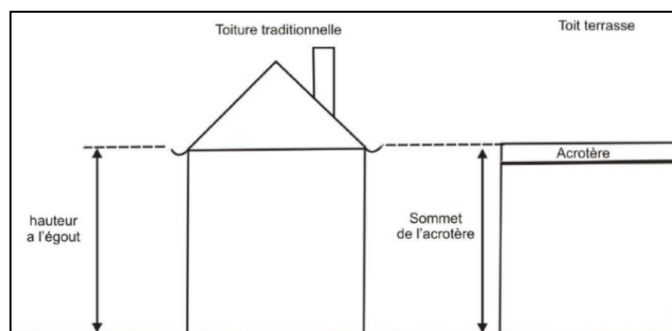
c) Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau

4- Hauteur des constructions :

Les hauteurs sont comptées par rapport au terrain naturel

a) La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder rez de chaussée+1+comble ou R+2+toit plat. Un seul niveau de comble est admis.

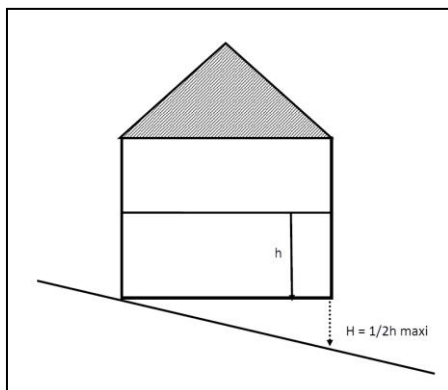
Dans le cas d'une construction d'une hauteur supérieure, l'extension est autorisée en continuité de la construction existante.



b) La hauteur des autres constructions autorisées est limitée à 10m à l'égout ou acrotère haut

c) Les constructions sur terre sont interdites sauf pour des raisons techniques liées à l'assainissement

- d) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.
- e) La hauteur des équipements publics et d'infrastructure n'est pas réglementée.



- f) Un équilibre d'assise de la construction sera recherchée dans le cas de terrain en pente en limitant les terrassements en déblai remblai et en préférant l'encastrement dans le terrain naturel plutôt que les constructions sur remblai (impact négatif de l'effet de butte) : la distance mesurée entre le niveau du terrain naturel et celui de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieure à la valeur d'un demi-niveau.

La construction pourra alors se décomposer en plusieurs volumes avec des niveaux d'implantation différents afin de coller au niveau des terres.

- g) **Dans le cas des constructions repérées au titre de l'article L 151-19°** du Code de l'Urbanisme (lié à la préservation du patrimoine), en cas de transformation, d'extension la hauteur des constructions respectera au maximum la même hauteur que les constructions existantes repérées.

Dispositions particulières :

En secteur Ua, la hauteur des constructions au faitage ne pourra excéder la hauteur au faitage de la construction la plus haute sur l'unité foncière ou sur la parcelle voisine en limite latérale.

5- Emprise au sol :

- a) L'emprise au sol des constructions autorisées, annexes comprises ne peut excéder 70% de la superficie totale du terrain. Les espaces restants seront non étanches permettant l'infiltration des eaux pluviales
- b) L'emprise au sol des commerces, annexes comprises ne peut excéder 80% de la superficie totale du terrain. Les espaces restants seront non étanches permettant l'infiltration des eaux pluviales
- c) L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.
- d) **Dans les Zones d'Inondation Constatée**, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20% de la superficie du terrain à la date d'approbation du PLUi. Dans le cas où les 20% sont déjà atteints, 10% d'emprise au sol supplémentaire sont autorisés dans le cas où les constructions sont destinées à l'amélioration du confort et de l'habitabilité de l'existant. Les constructions doivent se situer à 0.50 mètres au-dessus de la côte NGF du terrain naturel à l'emplacement de la construction projetée

Article U 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel du code de l'urbanisme (R111-27 du CU) : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales repérées au titre du L151-23 du CU.

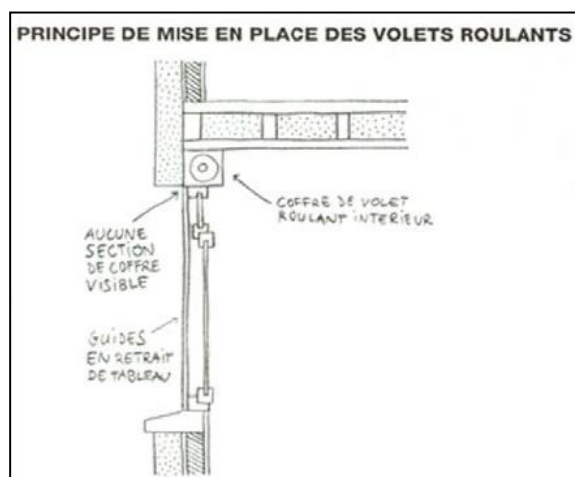
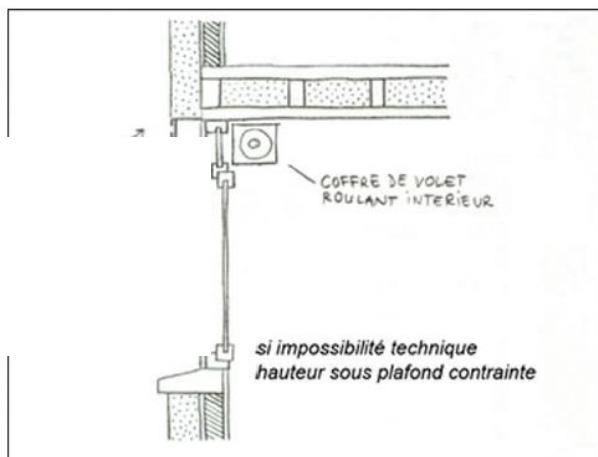
Toute construction de style architectural étranger à la région est interdite (Chalet savoyard,)

1- Façades :

- a) Les murs de façade qui ne sont pas réalisés en matériaux destinés à rester apparents (tels que : pierre de taille naturelle ou reconstituée, moellon appareillé, brique pleine jointoyée, essentage d'ardoises ou de clin-bois, torchis), doivent recevoir :
 - Soit un parement
 - Soit un enduit soit teinté dans la masse
 - Soit être peint
- b) Dans les constructions neuves, dans le cas où le soubassement est marqué, il devra :
 - Être identique (composé du même matériau) sur l'ensemble des façades
 - Être réalisé sur tout le pourtour de la construction
- c) Le ravalement des façades construites en brique se fera par sablage ou hydrogommage de la brique. L'application d'un badigeon coloré pourra être autorisée si la qualité de la brique ne permet pas de sablage.
- d) La couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence.

2- Volets

- a) Les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction et non visibles de l'extérieur. Si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite par exemple), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'intérieur (empiétant sur la menuiserie) ou dans le tableau de la baie mais un dispositif de lambrequin ajouré doit être mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.



Exemple de lambrequins



Dispositions particulières :

En secteur Uta, les couvertures seront réalisées en mono-pente ou cintrée. Les pentes seront comprises entre 5° et 20° (soit entre 8% et 36%) ou en toiture terrasse. Les bardages ou structures bois seront réalisés en bois de couleur ou de teinte naturelle. Les menuiseries seront d'aspect bois peints ou en teinte naturelle ou en métal peint. Les coffres de volets roulants apparents sont interdits. Les balcons et gardes corps seront réalisées avec une mixité de bois, de métal, de verre ou de matériau d'aspect similaire.

3- Les éléments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (lié à la préservation du patrimoine) et de l'article L151-23 du CU.

On pourra se reporter à la fiche conseil de l'Architecte des Bâtiments de France annexée

Les constructions neuves ne doivent pas nuire, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur volume ou leur aspect, à l'environnement urbain immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent. Elles ne doivent pas porter atteinte aux caractères architecturaux, paysagers et urbanistiques des entités paysagères auxquelles elles appartiennent ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales repérées au titre du L151-23 du CU.

Le maintien des caractéristiques constructives, du vocabulaire et des décors architecturaux des édifices identifiés est obligatoire.

Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extrarégionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine, chalet savoyard, ...)

L'emploi de matériaux factices ou d'imitation, les matériaux de type plastique, composite de toute nature sont interdits

a) Clôtures :

Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture du bâtiment dont elles délimitent la parcelle, et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent : hauteur matériaux, ... Les clôtures en continuité de clôtures existantes sont autorisées. Dans le cas de création d'une clôture en limite du domaine public, elle sera constituée d'une haie vive ou bocagère d'essences locales doublées éventuellement par un grillage de même hauteur et de couleur sombre.

b) Façades et matériaux :

Il est imposé la conservation des éléments de décor ou de modénature (bandeaux, corniches, moulures, reliefs, ...) et notamment à l'occasion de travaux de ravalement.

Dans le cas d'une rénovation, il est demandé la conservation des ouvertures suivant les proportions, formes et dimensions d'origine pour maintenir les rythmes de façades ; des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées sur des parties privatives non visibles depuis le domaine public, dans la mesure où il est avéré que ces parties ne présentent pas d'intérêt architectural ou historique.

Les nouvelles ouvertures en toiture de préférence non visible depuis l'espace public, sont autorisées à condition que celles-ci respectent les axes de composition de la façade existante.

Pour les nouvelles constructions ou la création de percements, les ouvertures seront en harmonie (même proportion et même rythme de façade) avec celles de la construction repérée.

Les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Sont interdits : le recouvrement des décors et des façades (moulures, bandeaux, sculptures, ...), l'utilisation de matériaux d'imitation, de matériaux de fortune.

c) Toitures et aspect des couvertures :

L'emploi en couverture de matériaux précaires de type tôle sidérurgiques, plaques en ciment tôles plastiques, ... est interdit. La couleur du matériau de couverture respectera la couleur du bâtiment repéré soit la couleur traditionnelle (couleur rouge non vieillie).

On préférera les tuiles en terre cuite, petit moule (22 au m²) de type panne flamande.

Les extensions en continuité respecteront les pentes de la toiture du bâtiment repéré.

Les débords de toiture sur le domaine public sont autorisés dans le respect du R420-1 du code de l'urbanisme.

d) Ouvertures

De manière générales, les ouvertures seront plus hautes que larges. De nouvelles ouvertures peuvent être autorisées à condition que celles-ci respectent les axes de composition de la façade existante.

Toute nouvelle construction aura des baies en harmonie (même proportion, même rythme de façade que le bâtiment repéré).

Les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction et non visibles de l'extérieur. Si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite par exemple), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'intérieur (empiétant sur la menuiserie) ou dans le tableau de la baie mais un dispositif de lambrequin ajouré doit être mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.

e) Annexes

De manière générale, les annexes, les citernes et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et masqués soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les matériaux et même couleur que la construction principale.

Article U 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Les clôtures

a) les clôtures sont minérales (pleines ou ajourées) ou végétales.

Le grillage est toléré en clôture que s'il est associé à une clôture végétale.

En limite avec la zone A ou N, les clôtures seront obligatoirement accompagnées d'un traitement végétal de façon à assurer une meilleure intégration paysagère dans le grand paysage.

b) **Sont interdits** : les clôtures réalisées en matériaux hétéroclites et disparates, ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints,. **Sur rue**, sont interdits, les canisses, bâches et claustras.

c) Hauteur des clôtures

Les clôtures minérales (y compris le portail) doivent être d'une hauteur maximale de 1,50 mètres sur rue. En limites séparatives latérales et de fond de parcelle, il est possible

d'adapter la hauteur de la clôture en fonction du niveau du terrain naturel, et ne pas dépasser une hauteur de 2,00 mètres.

d) Visibilité

Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la commune peut demander que la partie opaque des clôtures minérales des terrains d'angle ainsi que tout élément susceptible de gêner la visibilité soit d'une hauteur moindre.

2- Les espaces libres

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont déconseillées. On se reportera à la palette végétale annexée.

En limite d'urbanisation notamment entre la zone U et la zone A ou N, on doit réaliser des haies avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage de façon à assurer une meilleure intégration paysagère dans le grand paysage

Les espaces libres, en dehors des circulations sur les parcelles devront être traités en espaces verts et non étanches.

3- Prise en compte des risques

- a) Dans les périmètres d'aléas des **axes de ruissellement** reportés au plan de zonage, les constructions sont interdites ainsi que la suppression des obstacles naturels au ruissellement : haies repérées comme participant à la réduction du ruissellement, talus, mares, ...
- b) Dans les axes de ruissellement repérés au plan de zonage, les clôtures pleines sont interdites, elles seront constituées d'éléments bas d'une hauteur maximale de 0.40 m discrets et le plus transparent possible permettant le passage de l'eau.
- c) **Les haies préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour réduire le ruissellement** ne peuvent être ni arrachées ni détruites
- d) **Les haies préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme** ne peuvent être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :
 - création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres,
 - réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales,
 - construction ou extension d'une habitation ou d'annexes à une habitation, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales équivalentes ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haie arrachée.
- e) **Les mares repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme** doivent être préservées dans leur fonctionnement ; elles ne peuvent être comblées ni busées.

Article U 6 : Stationnement

De façon générale, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements

1- Pour les constructions de logements :

Il est exigé deux places de stationnement par logement neuf, réalisées sur le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

Il n'est pas demandé de places de stationnement pour les constructions neuves dans les secteurs où les constructions sont à l'alignement et d'une limite latérale à l'autre.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15m² minimum par emplacement. Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

2- Pour les commerces,

la surface affectée au stationnement est d'une place pour 25 m² de surface de plancher au-delà de 300 m² de surface de plancher.

3- Pour les autres constructions,

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur. Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos

L'ouverture des portails se fera à l'intérieur de la parcelle

Dispositions particulières :

En secteur Ua, il n'est pas demandé de places de stationnement pour les constructions neuves dans les secteurs où les constructions sont à l'alignement et d'une limite latérale à l'autre.

En secteur Uta, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements

SECTION III

EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMENTS RESERVES

Article U 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

1- Accès

- a) Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- b) Tout terrain enclavé est inconstructible.
- c) Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct sur l'emprise publique.
- d) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc..., et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée. Les voies permettant l'accès des moyens de secours auront une largeur minimale de 8 mètres.
- e) Les groupes de garages individuels ou les aires de stationnement privées doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique.

- f) Les aires de retournement auront les dimensions minimales relatives aux manœuvres effectuées par les camions de ramassage des ordures ménagères. Sur les parcelles faisant l'objet de prescriptions indiquées au plan de zonage, tout nouvel accès est interdit.

2- Voirie

- a) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.
- b) L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.
- c) Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (notamment les services publics : enlèvement des ordures ménagères, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Dispositions particulières :

En secteur Uta, l'entrée à chaque lot se fera systématiquement par la voie de desserte. L'accès au lot depuis l'entrée de chaque lot jusqu'à l'entrée de la construction sera matérialisé en enrobé ou avec un revêtement stable (les revêtements contenant des cailloux sont interdits pour la sécurité des avions).

Article U 8 : Desserte par les réseaux

L'agrément des services gestionnaires doit être obtenu du pétitionnaire.

1- Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

Dispositions particulières :

En secteur Uta, Les constructions se raccorderont aux réseaux existants sur le site.

2- Assainissement

- a) Eaux usées
- Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) quand il existe.
 - Dans les zones d'assainissement non collectif, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où il est conforme aux prescriptions du schéma d'assainissement.
- b) Eaux pluviales
- Pour toute nouvelle construction, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.
 - L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.

- L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.
- En cas d'impossibilité technique le demandeur devra obtenir une autorisation du gestionnaire pour effectuer un rejet au sein du réseau public communal.

Dispositions particulières :

En secteur Uta, Les constructions se raccorderont aux réseaux existants sur le site.

3- Les postes électriques, réseaux et divers équipements

a) Réseaux

Le raccordement aux réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et autres doit être réalisé en souterrain sauf difficultés techniques et recueillir l'agrément des services gestionnaires compétents.

b) Postes électriques, ouvrages techniques

- Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Ils seront intégrés aux constructions. Si cela s'avère techniquement impossible, ils seront dissimulés de l'espace public.

- Les sorties de VMC ou de hotte ne pourront déborder sur le domaine public que de 50 cm maximum et à une hauteur minimale de 2.00m à compter du trottoir ou de l'emprise publique.

4- Travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- a) Dès lors que des travaux de déploiement des infrastructures ou de réseau de communications électroniques se réalisent, ceux-ci seront prolongés jusqu'à une chambre située au droit de chaque habitation afin que les propriétaires puissent se raccorder facilement au réseau.
- b) Les projets créant de nouvelles voies doivent prévoir des chambres et des fourreaux.
- c) Si les infrastructures ou le réseau de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder.
- d) Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades.

CHAPITRE II - Règlement applicable à la Zone UE

Caractère de la Zone à caractère informatif

Le secteur UE reprend l'emprise des zones d'activités intercommunales existantes ainsi que les zones industrielles existantes.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions vouées principalement aux constructions à usage artisanale, industrielle.

SECTION I

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UE 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols

En zone UE, sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières
- Le logement sauf s'il est exclusivement destiné aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone. Ces constructions seront alors intégrées au bâtiment d'activité (les constructions d'habitation isolées sont interdites).
- Les hébergements hôteliers et touristiques
- Sont interdits les exhaussements et affouillements des sols non indispensables pour la réalisation des constructions
- Les sous-sols sont interdits

Article UE 2 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé

SECTION II

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UE 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Le R151-21 ne s'applique pas : les règles d'implantation s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière de l'opération.

1- Implantation par rapport aux voies :

- a) Les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics, de bureaux ou d'habitation ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres de l'alignement des voies existantes ou à créer
- b) Les autres constructions ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres de l'alignement des voies existantes ou à créer.
- c) Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau
- d) La construction en continuité de constructions existantes est autorisée

2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle :

- a) Les constructions peuvent être jointives aux limites de fond de parcelle. La construction des bâtiments en limite séparative de fond de parcelle n'est autorisée que si leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres au faitage.
- b) Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

3- Hauteur des constructions :

Les hauteurs sont comptées par rapport au terrain naturel

- La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel ne doit pas excéder 15 mètres.
- Les pièces d'habitation ou de travail doivent se situer à 0.50 mètres au-dessus de la côte NGF du terrain naturel à l'emplacement de la construction projetée

4- Emprise au sol :

- L'emprise au sol des constructions, aires étanches et annexes comprises ne peut excéder 80% de la superficie totale de terrain. 30% des espaces restants seront non étanches permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Article UE 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel du code de l'urbanisme (R111-27 du CU) : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à

modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Est interdit l'utilisation de matériaux d'imitation

Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain en sus, les réservoirs de combustibles (gaz liquéfié ou autre combustible liquide) visibles des voies, cheminements et espaces libres, devront alors être entourés d'une haie composée d'essences locales variées formant un écran.

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont déconseillées. On se reportera à la palette végétale annexée.

Article UE 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Les clôtures

- a) Les clôtures sur rue seront végétales ou minérales. Les simples barreaudages verticaux sont recommandés.
- b) Sur les autres limites, elles sont végétales doublées ou non d'un grillage. Le grillage est toléré en clôture que s'il est associé à une clôture végétale.
- c) **Sont interdits** : les clôtures réalisées en matériaux hétéroclites et disparates, ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints, les clôtures d'aspect plaque de béton, les canisses, bâches et claustras.

2- Hauteur des clôtures

a) **Sur rue et autres limites**

Les clôtures doivent être d'une hauteur maximale de 2.00 mètres sur rue.

3- Les espaces libres

- a) Les espaces libres seront plantés et engazonnés à raison d'1 arbre de haute tige pour 100m² de terrain libre.
- b) Les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'1 arbre au moins pour 6 places.
- c) Les aires de stockage, de dépôts seront plantées de façon à les dissimuler.
- d) **en limite d'urbanisation** notamment entre la zone UE et la zone A ou N, on doit réaliser des haies avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage de façon à assurer une meilleure intégration paysagère dans le grand paysage
- e) Les espaces libres, en dehors des circulations sur les parcelles devront être traités en espaces verts et non étanches.

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont déconseillées. On se reportera à la palette végétale annexée.

Article UE 6 : Stationnement

De façon générale, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements

L'ouverture des portails se fera à l'intérieur de la parcelle.

Il est demandé au minimum :

- Pour les établissements à usage d'activités : 1 place pour 100m² de surface au sol et 1 place par emploi.
- Pour les bureaux : 1 place pour 25m² de surface de plancher
- Pour les commerces : 1 place pour 50m² de surface de plancher
- Un parking visiteur est demandé sur chaque parcelle

SECTION III

EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMENTS RESERVES

Article UE 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

1- Accès

- a) Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les voies permettant l'accès des moyens de secours auront une largeur minimale de 8 mètres. Tout terrain enclavé est inconstructible.
- b) Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct sur l'emprise publique.
- c) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc..., et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.
- d) Tout nouvel accès sur la RD 126 est interdit.

2- Voirie

- Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (notamment les services publics : enlèvement des ordures ménagères, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article UE 8 : Desserte par les réseaux

L'agrément des services gestionnaires doit être obtenu du pétitionnaire.

1- Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

2- Assainissement

- a) Eaux usées
 - Toute construction ou installation nouvelle doit se brancher sur le réseau d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement individuel (en conformité avec le SPANC).
 - Ces aménagements sont à la charge exclusive de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- b) Eaux pluviales
 - Pour toute nouvelle construction, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés

privées. **L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires et les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.**

- L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.
- L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.
- En cas d'impossibilité technique le demandeur devra obtenir une autorisation du gestionnaire pour effectuer un rejet au sein du réseau public communal.

3- Les postes électriques, réseaux et divers équipements

a) Réseaux

Le raccordement aux réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et autres doit être réalisé en souterrain sauf difficultés techniques et recueillir l'agrément des services gestionnaires compétents.

b) Postes électriques, ouvrages techniques

Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Ils seront intégrés aux constructions. Si cela s'avère techniquement impossible, ils seront dissimulés de l'espace public.

4- Travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- a) Dès lors que des travaux de déploiement des infrastructures ou de réseau de communications électroniques se réalisent, ceux-ci seront prolongés jusqu'à une chambre située au droit de chaque habitation afin que les propriétaires puissent se raccorder facilement au réseau.
- b) Les projets créant de nouvelles voies doivent prévoir des chambres et des fourreaux.
- c) Si les infrastructures ou le réseau de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder.
- d) Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades.

CHAPITRE III - Règlement applicable à la Zone UF

Caractère de la Zone à caractère informatif

Le secteur UF reprend l'emprise des activités artisanales et commerciales existantes.
Cette zone est destinée à recevoir des constructions vouées principalement aux constructions à usage artisanale et commerciale,

SECTION I

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UF 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols

En zone UF, sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières
- Le logement sauf s'il est exclusivement destiné aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone. Ces constructions seront alors intégrées au bâtiment d'activité (les constructions d'habitation isolées sont interdites).
- Les hébergements hôteliers et touristiques
- Les industries
- Les entrepôts
- Les commerces de gros
- Sont interdits les exhaussements et affouillements des sols non indispensables pour la réalisation des constructions
- Les sous-sols sont interdits

Article UF 2 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé

SECTION II

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UF 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Le R151-21 ne s'applique pas : les règles d'implantation s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière de l'opération.

1- Implantation par rapport aux voies :

Les constructions seront implantées à l'alignement ou avec un retrait minimal d'1 mètre
Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau

2- Implantation par rapport aux limites séparatives :

a) **Les constructions peuvent être jointives à au moins une limite latérale**

Dans tous les cas, les parties de la construction, aile, extension ou annexe, non contiguës aux limites séparatives latérales seront implantées par rapport à la limite séparative à une distance au minimum de 3 mètres.

b) Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau

3- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle :

- a) Les constructions peuvent être jointives aux limites de fond de parcelle. La construction des bâtiments en limite séparative de fond de parcelle n'est autorisée que si leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres au faitage.
- b) Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.
- c) Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau

4- Hauteur des constructions :

Les hauteurs sont comptées par rapport au terrain naturel

a) La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel ne doit pas excéder **12.00m** à l'égout de toiture.

5- Emprise au sol :

- a) L'emprise au sol des constructions, aires étanches et annexes comprises ne peut excéder 70% de la superficie totale de terrain. 30% des espaces restants seront non étanches permettant l'infiltration des eaux pluviales.
- b) L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Article UF 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel du code de l'urbanisme (R111-27 du CU) : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont proscrits les grands volumes doivent faire l'objet d'un fractionnement.

Est interdit l'utilisation de matériaux d'imitation.

Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain en sus, les réservoirs de combustibles (gaz liquéfié ou autre combustible liquide) visibles des voies, cheminements et espaces libres, devront alors être entourés d'une haie composée d'essences locales variées formant un écran.

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont déconseillées. On se reportera à la palette végétale annexée.

Article UF 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Les clôtures

- a) Sur rue
Sur rue, les clôtures sont minérales pleines ou ajourées ou végétales.
Le grillage est toléré en clôture que s'il est associé à une clôture végétale.
- b) Limites latérales et de fond de parcelle
Les clôtures sont végétales.
Le grillage est toléré en clôture que s'il est associé à une clôture végétale.
En limite avec la zone A ou N, les clôtures seront obligatoirement végétales de façon à assurer une meilleure intégration paysagère.
- c) Sont interdits : les clôtures réalisées en matériaux hétéroclites et disparates, ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints, les clôtures de plus d'une plaque de béton. Sur rue, sont interdits, les canisses, bâches et claustras.
- d) Hauteur des clôtures
Les clôtures minérales (y compris le portail) doivent être d'une hauteur maximale de 2.00 mètres sur rue.
- e) Visibilité
Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la commune peut demander que la partie opaque des clôtures minérales des terrains d'angle ainsi que tout élément susceptible de gêner la visibilité soit d'une hauteur moindre.

2- Les espaces libres

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont déconseillées. On se reportera à la palette végétale annexée.

Prise en compte des risques

- a) Dans les périmètres d'aléas des **axes de ruissellement** reportés au plan de zonage, les constructions sont interdites ainsi que la suppression des obstacles naturels au ruissellement : haies repérées comme participant à la réduction du ruissellement, talus, mares, ...
- b) Dans les axes de ruissellement repérés au plan de zonage, les clôtures pleines sont interdites, elles seront constituées d'éléments bas d'une hauteur maximale de 0.40 m discrets et le plus transparent possible permettant le passage de l'eau.
- c) **Les haies préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour réduire le ruissellement** ne peuvent être ni arrachées ni détruites
- d) **Les haies préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme** ne peuvent être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :
 - création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres,
 - réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales,
 - construction ou extension d'une habitation ou d'annexes à une habitation, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales équivalentes ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haie arrachée.
- e) **Les mares repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme** doivent être préservées dans leur fonctionnement ; elles ne peuvent être comblées ni busées.

Article UF 6 : Stationnement

De façon générale, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements

L'ouverture des portails se fera à l'intérieur de la parcelle.

SECTION III

EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMENTS RESERVES

Article UF 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

1- Accès

- a) Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- b) Tout terrain enclavé est inconstructible.
- c) Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct sur l'emprise publique.
- d) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc..., et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

2- Voirie

- a) Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (notamment les services publics : enlèvement des ordures ménagères, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article UF 8 : Desserte par les réseaux

L'agrément des services gestionnaires doit être obtenu du pétitionnaire.

1- Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

2- Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit se brancher prioritairement à l'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement individuel (conformément au SPANC). Ces aménagements sont à la charge exclusive de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

b) Eaux pluviales

- Pour toute nouvelle construction, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.
- L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.
- L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.
- En cas d'impossibilité technique le demandeur devra obtenir une autorisation du gestionnaire pour effectuer un rejet au sein du réseau public communal.

3- Les postes électriques, réseaux et divers équipements

a) Réseaux

Le raccordement aux réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et autres doit être réalisé en souterrain sauf difficultés techniques et recueillir l'agrément des services gestionnaires compétents.

b) Postes électriques, ouvrages techniques

Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Ils seront intégrés aux constructions. Si cela s'avère techniquement impossible, ils seront dissimulés de l'espace public.

4- Travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- a) Dès lors que des travaux de déploiement des infrastructures ou de réseau de communications électroniques se réalisent, ceux-ci seront prolongés jusqu'à une chambre située au droit de chaque habitation afin que les propriétaires puissent se raccorder facilement au réseau.
- b) Les projets créant de nouvelles voies doivent prévoir des chambres et des fourreaux.
- c) Si les infrastructures ou le réseau de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder.
- d) Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades

ZONE A URBANISER

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Il s'agit des zones naturelles de la commune destinées à être ouvertes à l'urbanisation. La distinction entre les secteurs est fonction de l'état des réseaux, elle induit par ailleurs des différences de procédure.

La zone 2AUt définit les terrains voués à une urbanisation future à vocation d'équipements publics. Cette zone nécessitera une modification du PLUi permettant son ouverture à l'urbanisation.

La zone 1AU caractérise une zone d'urbanisation future destinée à du logement et aux activités qui en sont le complément normal, et dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par le respect d'un projet d'ensemble.

- Le secteur 1AUt permettra l'accueil d'équipements publics
- Le secteur 1AUe à vocation intercommunale permettront d'accueillir des activités économiques à vocation intercommunale

Ces zones sont soumises à Orientation d'Aménagement et de programmation.

Chapitre I- Règlement applicable à la Zone 1AU

Caractère et vocation de la Zone

Cette zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée, est réservée à l'urbanisation à court terme. Cette zone est destinée essentiellement à l'habitat et aux équipements, compatibles avec cet usage, qui y sont liés.

Certaines opérations peuvent y être autorisées, à condition qu'elles soient compatibles avec les Orientations d'Aménagement, et de Programmation qui fixent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

- Le secteur 1AUt permettra l'accueil d'équipements publics

SECTION I

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AU 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols

Pour être ouvert à l'urbanisation, l'ensemble des projets situés dans la zone 1AU à vocation de logements sera **soumis aux orientations d'aménagement et de programmation**.

Dans le cadre du phasage, **un plan d'ensemble et global** (sur l'ensemble de l'emprise de la zone) est demandé de façon) vérifier la prise en compte des OAP

Sont interdites les types d'occupation ou d'utilisation des sols :

- Les constructions à usage artisanal, commerce de gros, industriel ou d'entrepôts ;
- Les constructions à usage agricole et forestière ;
- Les hébergements hôteliers et touristiques

Dispositions particulières :

En secteur 1AUt, seuls sont admis les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

Article 1AU 2 : Mixité sociale et fonctionnelle

se reporter aux orientations d'aménagement et de programmation.

SECTION II

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 1AU 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Le R151-21 ne s'applique pas : les règles d'implantation s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière de l'opération.

1- Implantation par rapport aux voies publiques :

- a) **Soit les constructions sont implantées à l'alignement des voies existantes ou à créer**

Zones 1AU

- b) Soit les constructions sont en retrait :** dans ce cas, la façade sur rue adopte le même recul que le recul de la construction d'une des parcelles limitrophes. Dans les autres cas, un recul minimal de 5 mètres est demandé.
- a) Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, d'activités et commerciales** peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait minimal d'un mètre.
- b)** Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.
- c) Dans le cas des constructions repérées au titre de l'article L 151-19° du Code de l'Urbanisme** (lié à la préservation du patrimoine), la transformation, l'extension des constructions respectera l'implantation des constructions existantes repérées. Les annexes seront non visibles depuis l'espace public.
- d)** Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau

Dispositions particulières :

En secteur 1AUt , Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait minimal d'un mètre.

2- Implantation par rapport aux limites séparatives :

- a) Les constructions peuvent être jointives à au moins une limite latérale :**
Dans tous les autres cas, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimal de 2 mètres.
- b)** Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau

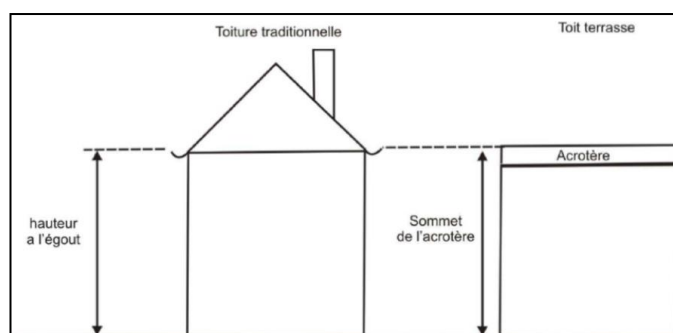
3- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle :

- a)** Les constructions peuvent être jointives aux limites de fond de parcelle. La construction des bâtiments en limite séparative de fond de parcelle n'est autorisée que si leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres au faitage.
- b)** Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.
- c)** Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau

4- Hauteur des constructions :

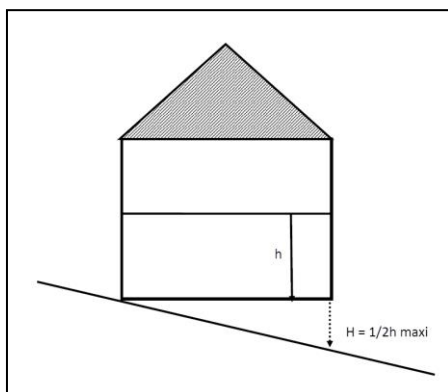
Les hauteurs sont comptées par rapport au terrain naturel

- a)** La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder rez de chaussée+1+ comble ou R+2+toit plat. Un seul niveau de comble est admis.



- a)** Les constructions sur tertre sont interdites sauf pour des raisons techniques liées à l'assainissement
- b)** La hauteur des équipements publics et d'infrastructure ne sont pas réglementés.

Zones 1AU



- c) Un équilibre d'assise de la construction sera recherchée dans le cas de terrain en pente en limitant les terrassements en déblai remblai et en préférant l'encastrement dans le terrain naturel plutôt que les constructions sur remblai (impact négatif de l'effet de butte) : la distance mesurée entre le niveau du terrain naturel et celui de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieure à la valeur d'un demi-niveau.

La construction pourra alors se décomposer en plusieurs volumes avec des niveaux d'implantation différents afin de coller au niveau des terres.

Dispositions particulières :

En secteur 1AUt, la hauteur des équipements publics et d'infrastructure est limitée à 12m au faitage ou à l'acrotère haut.

Article 1AU 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel du code de l'urbanisme (R111-27 du CU) : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales repérées au titre du L151-23 du CU.

Toute construction de style architectural étranger à la région est interdite (Chalet savoyard,)

Façades :

- Les murs de façade qui ne sont pas réalisés en matériaux destinés à rester apparents (tels que : pierre de taille naturelle ou reconstituée, moellon appareillé, brique pleine jointoyée, essentage d'ardoises ou de clin-bois, torchis), doivent recevoir :
 - Soit un parement
 - Soit un enduit soit teinté dans la masse
 - Soit être peint
- Dans le cas où le soubassement est marqué, il devra :
 - Être identique (composé du même matériau) sur l'ensemble des façades
 - Être réalisé sur tout le pourtour de la construction
- Les pignons borgnes sur rue sont interdits.
- Le ravalement des façades construites en brique se fera par sablage ou hydrogommage de la brique. L'application d'un badigeon coloré pourra être autorisée si la qualité de la brique ne permet pas de sablage.
- La couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence.

f) Volets

Les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction et non visibles de l'extérieur.

Article 1AU 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Les clôtures

a) les clôtures sont minérales (pleines ou ajourées) ou végétales.

Le grillage est toléré en clôture que s'il est associé à une clôture végétale.

En fond de parcelle limite avec la zone A ou N, les clôtures seront obligatoirement accompagnées d'un traitement végétal de façon à assurer une meilleure intégration paysagère dans le grand paysage.

b) **Sont interdits** : les clôtures réalisées en matériaux hétéroclites et disparates, ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints,. **Sur rue**, sont interdits, les canisses, bâches et claustras.

c) Hauteur des clôtures

Les clôtures minérales (y compris le portail) doivent être d'une hauteur maximale de 1,50 mètres sur rue. En limites séparatives latérales et de fond de parcelle, il est possible d'adapter la hauteur de la clôture en fonction du niveau du terrain naturel, et ne pas dépasser une hauteur de 2,00 mètres.

d) Visibilité

Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la commune peut demander que la partie opaque des clôtures minérales des terrains d'angle ainsi que tout élément susceptible de gêner la visibilité soit d'une hauteur moindre.

2- Les espaces libres

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont déconseillées. On se reportera à la palette végétale annexée.

En limite d'urbanisation notamment entre la zone U et la zone A ou N, on doit réaliser des haies avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage de façon à assurer une meilleure intégration paysagère dans le grand paysage

Les espaces libres, en dehors des circulations sur les parcelles devront être traités en espaces verts et non étanches.

3- Prise en compte des risques

a) Dans les périmètres d'aléas des **axes de ruissellement** reportés au plan de zonage, les constructions sont interdites ainsi que la suppression des obstacles naturels au ruissellement : haies repérées comme participant à la réduction du ruissellement, talus, mares, ...

b) Dans les axes de ruissellement repérés au plan de zonage, les clôtures pleines sont interdites, elles seront constituées d'éléments bas d'une hauteur maximale de 0.40 m discrets et le plus transparent possible permettant le passage de l'eau.

c) **Les haies préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour réduire le ruissellement** ne peuvent être ni arrachées ni détruites

d) **Les haies préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme** ne peuvent être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres,
- réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales,

Zones 1AU

- construction ou extension d'une habitation ou d'annexes à une habitation, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haies d'essences locales équivalentes ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haie arrachés.

e) **Les mares repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme** doivent être préservées dans leur fonctionnement ; elles ne peuvent être comblées ni busées.

Article 1AU 6 : Stationnement

De façon générale, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements

- a) Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisées sur le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15m² minimum par emplacement. Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

- b) Pour les commerces, la surface affectée au stationnement est d'une place pour 25 m² de surface de plancher au-delà de 300 m² de surface de plancher.
- c) Pour les autres constructions, Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur. Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos
- d) L'ouverture des portails se fera à l'intérieur de la parcelle

SECTION III

EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLACEMENTS RESERVES

Article 1AU 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

1- Accès

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Tout terrain enclavé est inconstructible.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct sur l'emprise publique.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc..., et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée. Les voies permettant l'accès des moyens de secours auront une largeur minimale de 8 mètres.

Les groupes de garages individuels ou les aires de stationnement privées doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique.

Les aires de retournement auront les dimensions minimales relatives aux manœuvres effectuées par les camions de ramassage des ordures ménagères. Sur les parcelles faisant l'objet de prescriptions indiquées au plan de zonage, tout nouvel accès est interdit.

2- Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (notamment les services publics : enlèvement des ordures ménagères, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article 1AU 8 : Desserte par les réseaux

L'agrément des services gestionnaires doit être obtenu du pétitionnaire.

1- Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

2- Assainissement

a) Eaux usées

- Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) quand il existe.
- Dans les zones d'assainissement non collectif, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où il est conforme aux prescriptions du schéma d'assainissement.

Zones 1AU

b) Eaux pluviales

- Pour toute nouvelle construction, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.
- L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.
- L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.
- En cas d'impossibilité technique le demandeur devra obtenir une autorisation du gestionnaire pour effectuer un rejet au sein du réseau public communal.

3- Les postes électriques, réseaux et divers équipements

a) Réseaux

Le raccordement aux réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et autres doit être réalisé en souterrain sauf difficultés techniques et recueillir l'agrément des services gestionnaires compétents.

b) Postes électriques, ouvrages techniques

- Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Ils seront intégrés aux constructions. Si cela s'avère techniquement impossible, ils seront dissimulés de l'espace public.
- Les sorties de VMC ou de hotte ne pourront déborder sur le domaine public que de 50 cm maximum et à une hauteur minimale de 2.00m à compter du trottoir ou de l'emprise publique.

4- Travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- a) Dès lors que des travaux de déploiement des infrastructures ou de réseau de communications électroniques se réalisent, ceux-ci seront prolongés jusqu'à une chambre située au droit de chaque habitation afin que les propriétaires puissent se raccorder facilement au réseau.
- b) Les projets créant de nouvelles voies doivent prévoir des chambres et des fourreaux.
- c) Si les infrastructures ou le réseau de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder.

Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades.

Chapitre II- Règlement applicable à la Zone 1AUE

Caractère de la Zone à caractère informatif

Le secteur 1AUE reprend l'emprise des zones d'activités industrielles ou intercommunales à venir ou en extension.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions vouées principalement aux constructions à usage artisanale, industrielle.

SECTION I

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUE 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols

En zone 1AUE, sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières
- Les habitations à condition qu'elles soient exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone. Ces constructions seront alors intégrées au bâtiment d'activité (les constructions d'habitation isolées sont interdites).
- Sont interdits les exhaussements et affouillements des sols non indispensables pour la réalisation des constructions
- Les sous-sols sont interdits

Article 1AUE 2 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé

SECTION II

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 1AUE 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Le R151-21 ne s'applique pas : les règles d'implantation s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière de l'opération.

1- Implantation par rapport aux voies :

- a) Les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics, de bureaux ou d'habitation ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres de l'alignement des voies existantes ou à créer
- b) Les autres constructions ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres de l'alignement des voies existantes ou à créer.
- c) Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges, des fossés et des cours d'eau

2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle :

Zones 1AUE

- a) Les constructions peuvent être jointives aux limites de fond de parcelle. La construction des bâtiments en limite séparative de fond de parcelle n'est autorisée que si leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres au faitage.
- b) Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

3- Hauteur des constructions :

Les hauteurs sont comptées par rapport au terrain naturel

- La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel ne doit pas excéder 15 mètres.
- Les pièces d'habitation ou de travail doivent se situer à 0.50 mètre au-dessus de la cote NGF du terrain naturel à l'emplacement de la construction projetée

4- Emprise au sol :

- L'emprise au sol des constructions, aires étanches et annexes comprises ne peut excéder 80% de la superficie totale de terrain. 30% des espaces restants seront non étanches permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Article 1AUE 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel du code de l'urbanisme (R111-27 du CU) : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont proscrits les grands volumes doivent faire l'objet d'un fractionnement.

Est interdit l'utilisation de matériaux d'imitation

Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain en sus, les réservoirs de combustibles (gaz liquéfié ou autre combustible liquide) visibles des voies, cheminements et espaces libres, devront alors être entourés d'une haie composée d'essences locales variées formant un écran.

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont déconseillées. On se reportera à la palette végétale annexée.

Article 1AUE 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Les clôtures

- a) Les clôtures sur rue seront végétales ou minérales. Les simples barreaudages verticaux sont recommandés.
- b) Sur les autres limites, elles sont végétales doublées ou non d'un grillage. Le grillage est toléré en clôture que s'il est associé à une clôture végétale.
- c) **Sont interdits** : les clôtures réalisées en matériaux hétéroclites et disparates, ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints, les clôtures d'aspect plaque de béton, les canisses, bâches et claustras.

2- Hauteur des clôtures

Sur rue et autres limites

Les clôtures doivent être d'une hauteur maximale de 2.00 mètres sur rue.

3- Les espaces libres

- a) Les espaces libres seront plantés et engazonnés à raison d'1 arbre de haute tige pour 100m² de terrain libre.
- b) Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'1 arbre au moins pour 6 places.
- c) Les aires de stockage, de dépôts seront plantées de façon à les dissimuler.

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont déconseillées. On se reportera à la palette végétale annexée.

Article 1AUE 6 : Stationnement

De façon générale, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements

L'ouverture des portails se fera à l'intérieur de la parcelle.

Il est demandé au minimum :

- Pour les établissements à usage d'activités : 1 place pour 100m² de surface au sol et 1 place par emploi.
- Pour les bureaux : 1 place pour 25m² de surface de plancher
- Pour les commerces : 1 place pour 50m² de surface de plancher
- Un parking visiteur est demandé sur chaque parcelle

SECTION III

EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMENTS RESERVES

Article 1AUE 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

1- Accès

- a) Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les voies permettant l'accès des moyens de secours auront une largeur minimale de 8 mètres. Tout terrain enclavé est inconstructible.
- b) Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct sur l'emprise publique.
- c) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc..., et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.
- d) Tout nouvel accès sur la RD 126 est interdit.

2- Voirie

- Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (notamment les services publics : enlèvement des ordures ménagères, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article 1AUE 8 : Desserte par les réseaux

L'agrément des services gestionnaires doit être obtenu du pétitionnaire.

1- Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

2- Assainissement

a) Eaux usées

- Toute construction ou installation nouvelle doit se brancher sur le réseau d'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement individuel (en conformité avec le SPANC).
- Ces aménagements sont à la charge exclusive de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

b) Eaux pluviales

- Pour toute nouvelle construction, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées. **L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires et les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.**
- L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.
- L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.
- En cas d'impossibilité technique le demandeur devra obtenir une autorisation du gestionnaire pour effectuer un rejet au sein du réseau public communal.

3- Les postes électriques, réseaux et divers équipements

a) Réseaux

Le raccordement aux réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et autres doit être réalisé en souterrain sauf difficultés techniques et recueillir l'agrément des services gestionnaires compétents.

b) Postes électriques, ouvrages techniques

Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Ils seront intégrés aux constructions. Si cela s'avère techniquement impossible, ils seront dissimulés de l'espace public.

Zones 1AUE

4- Travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

a) Dès lors que des travaux de déploiement des infrastructures ou de réseau de communications électroniques se réalisent, ceux-ci seront prolongés jusqu'à une chambre située au droit de chaque habitation afin que les propriétaires puissent se raccorder facilement au réseau.

Les projets créant de nouvelles voies doivent prévoir des chambres et des fourreaux.

b) Si les infrastructures ou le réseau de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder.

c) Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades.

ZONE AGRICOLE

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Il s'agit des zones qui comprennent des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A : caractérise les terrains protégés du fait de leur valeur agricole. Cette zone a un impact paysager important et détermine largement l'image de la commune.

Cette zone comprend :

- Des secteurs Af permettant le confortement d'activités artisanales existantes.
- Des secteurs Afa permettant le confortement d'activités artisanales existantes en lien avec les activités agricoles (ETA, silos, ...).
- Des secteurs At correspondant aux activités touristiques
- Un secteur Av correspondant au centre de valorisation des déchets
- Des secteurs Ap correspondant aux périmètres de captage
- Des secteurs An correspondant à des activités agricoles situées dans des zones à enjeux environnementaux

Chapitre I- Règlement applicable à la Zone A

Caractère de la Zone à caractère informatif

En effet, la zone comprend des terrains peu ou non équipés, doublement protégés par le Plan Local d'Urbanisme en raison de leur valeur économique agricole et de leur valeur paysagère.

Les constructions susceptibles d'être autorisées sont directement nécessaires aux besoins de l'activité agricole ou les autres activités autorisées qui s'y développent, et sont soumises à une servitude d'aspect, en raison d'impératifs de protection du paysage.

Des éléments de paysage, « naturels » ou bâtis, isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan local d'urbanisme en application des articles L 151-19 et L 151-23° du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation. La démolition de ces éléments est soumise à permis de démolir.

Cette zone comprend :

- Des secteurs Af permettant le confortement d'activités artisanales existantes.
- Des secteurs Afa permettant le confortement d'activités artisanales existantes en lien avec les activités agricoles.
- Des secteurs Ae permettant le confortement d'activités industrielles existantes
- Des secteurs At correspondant aux activités touristiques
- Un secteur Av correspondant au centre de valorisation des déchets
- Des secteurs Ap correspondant aux périmètres de captage
- Des secteurs An correspondant à des activités agricoles situées dans des zones à enjeux environnementaux

SECTION I

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article A 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols

Sont interdites tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols sauf :

- Les logements des exploitants agricoles dont leur présence est nécessaire à l'activité agricole.
- Les travaux d'extension des bâtiments existants à usage d'habitation (sous réserve qu'ils ne nécessitent pas le renforcement des réseaux publics existants) doivent répondre aux conditions suivantes :

A la date d'approbation du PLUi, Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30% dans la limite d'une surface d'extension de 25m² pour les habitations dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 125m² et 30m² pour les habitations dont la surface de plancher est supérieure à 125m². Les annexes aux habitations existantes sont autorisées avec une implantation à 20 m maximum du bâtiment principal et maximum à 50 m par rapport à la limite d'emprise de la voie publique sur un seul niveau et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol (total des annexes à la date d'approbation du PLUi)
- Les changements de destination des constructions repérées au plan de zonage à vocation artisanales, d'hébergement touristique ou de 5 logements maximum à l'échelle de l'unité foncière
Ce changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Les exploitations agricoles ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les équipements d'intérêt collectifs et les services publics
dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- a) **De part et d'autre de 5 mètres des axes de ruissellement** reportés au plan de zonage, les constructions sont interdites ainsi que la suppression des obstacles naturels au ruissellement : haies repérées comme participant à la réduction du ruissellement, talus, mares, ...
- b) Tous travaux ayant pour effet de détruire **les haies préservées en vertu de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme**, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23h du Code de l'Urbanisme.
- c) **Dans les secteurs du PPRi** identifiés au plan de zonage, les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, sous réserve du respect du PPRi.
- d) **Dans les zones d'inondation constatée**, les nouvelles constructions sont interdites sauf les exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation agricole existante à condition que la surface de plancher créée soit au-dessus de la côte d'eau connue avec une réhausse de +50cm. Les remblais sont interdits.
- e) **Les abris à animaux isolés** d'une emprise inférieure à 20m²

Zone A

- f) Les constructions identifiées au titre du L151-19** participent à un ensemble urbain à préserver. Ces constructions sont soumises à permis de démolir (sous réserve que la commune ait délibéré dans ce sens)
- g) Dans les secteurs de zone d'inondation constatée :**
les nouvelles constructions sont interdites sauf les exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation agricole existante à condition que la surface de plancher créée soit au-dessus de la côte d'eau connue avec une réhausse de +20 cm ou du terrain naturel +1.00m si la hauteur n'est pas précisée. Les remblais et les sous-sols sont interdits.
- h) Dans les périmètres de présomption de cavités souterraines** reportés au plan de zonage est seulement admis les aménagements ayant pour objet de vérifier ou de supprimer ces risques.

Dispositions particulières :

En secteur Af et Afa, toutes occupations des sols sont interdites sauf les extensions des activités artisanales existantes ainsi que les habitations nécessaires aux activités existantes. A la date d'approbation du PLUi, Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30%

En secteur At, toutes les occupations des sols sont interdites sauf seuls sont admis les hébergements hôteliers et touristiques. A la date d'approbation du PLUi, Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30%

En secteur Av, toutes les occupations des sols sont interdites sauf seuls sont admis les aménagements et constructions liés au centre d'enfouissement. A la date d'approbation du PLUi, Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30%

En secteur Ap, les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, sous réserve de la prise en compte des arrêtés de captage.

En secteur An,

En secteur Ae, les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires. A la date d'approbation du PLUi, Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30%

Article A 2 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé

SECTION II

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article A 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Les hauteurs sont comptées par rapport au terrain naturel

1- Hauteur des constructions :

- a) La hauteur de toute construction à usage d'habitation, ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, un étage droit et un niveau de comble aménageable.
- b) Les annexes aux habitations existantes sont autorisées avec une implantation à 20 m maximum du bâtiment principal et maximum à 50m par rapport à la limite d'emprise de la voie publique sur un seul niveau.
- c) La hauteur des bâtiments agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faîtage.
- d) La hauteur des équipements publics ou d'intérêt général n'est pas limitée

Dispositions particulières :

En secteur Ae, la hauteur des constructions est limitée à 15 mètres à l'égout de toiture.

En secteur Af, la hauteur des constructions est limitée à 14 mètres à l'égout de toiture.

En secteur Afa, la hauteur des constructions est limitée à 20 mètres à l'égout de toiture. Pour une emprise inférieure à 50m² au sol une hauteur supérieure peut être admise.

En secteur At, la hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout de toiture

En secteur Av, la hauteur des constructions est limitée à 15 mètres au faîtage

Dans le cas des constructions repérées au titre de l'article L 151-19° du Code de l'Urbanisme (lié à la préservation du patrimoine), la transformation, l'extension des constructions respectera l'implantation des constructions existantes repérées. Les annexes seront non visibles depuis l'espace public. En cas de transformation, d'extension la hauteur des constructions respectera au maximum la même hauteur que les constructions existantes repérées.

2- Implantation :

Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau

3- Panorama et cône de vue :

- a) Dans les secteurs de panorama repérés au plan de zonage, toute construction, aménagement, clôture haute ou plantation d'arbre de haute tige susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et point de vue sera interdite.
- b) Dans les cônes de vue donnant une perception ponctuelle des sites en lien avec un ensemble paysager identifié et une approche plus canalisée des vues doivent être conservés. Toute construction, aménagement, clôture haute ou plantation d'arbre de haute tige susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et point de vue sera interdite.

4- Emprise au sol :

- a) L'emprise au sol des constructions autorisées, annexes comprises ne peut excéder 50% de la superficie totale du terrain. Les espaces restants seront non étanches permettant l'infiltration des eaux pluviales
- b) L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Article A 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel du code de l'urbanisme : Tout projet d'architecture d'expression contemporaine ne respectant pas les règles suivantes sera recevable dès lors que son architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute construction de style architectural étranger à la région est interdite (Chalet savoyard,)

1- Pour les habitations autorisées

Toute nouvelle construction d'habitation devra respecter l'article 4 de la zone U.

2- Pour les constructions agricoles :

- a) Le bâtiment agricole devra s'adapter au terrain sauf en cas de contraintes techniques d'exploitation.
- b) Les parties en maçonneries visibles de l'extérieur devront être enduites ou peintes. Le blanc pur est interdit.
- c) Les matériaux de couverture seront de couleurs sombres et non brillantes.

Dispositions particulières :

En secteurs An, les constructions se situant en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique doivent limiter les impacts environnementaux et paysagers.

3- Pour les autres constructions

- a) Les constructions devront s'adapter au terrain sauf en cas de contraintes techniques d'exploitation.
- b) Les parties en maçonneries visibles de l'extérieur devront être enduites ou peintes. Le blanc pur est interdit.
- c) Les matériaux de couverture seront de couleurs sombres et non brillantes.
- d) L'insertion dans le paysage devra permettre de limiter les impacts visuels

Article A 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Les clôtures

a) Les clôtures sont végétales constituées d'essences locales.

Le grillage est toléré en clôture que s'il est associé à une clôture végétale.

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont interdites. On se reportera à la palette végétale annexée.

Zone A

- b) **Sont interdits** : les clôtures réalisées en matériaux hétéroclites et disparates, ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints, les clôtures d'aspect plaque de béton. Sont interdits, les canisses, bâches et claustras.
- c) Dans les périmètres d'aléas des **axes de ruissellement** reportés au plan de zonage, les constructions sont interdites ainsi que la suppression des obstacles naturels au ruissellement : haies repérées comme participant à la réduction du ruissellement, talus, mares, ...
- d) **Les haies préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour réduire le ruissellement** ne peuvent être ni arrachées ni détruites
- e) **Les haies préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme** ne peuvent être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :
 - création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres,
 - réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales,
 - construction ou extension d'une habitation ou d'annexes à une habitation, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haies d'essences locales équivalentes ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haie arrachés.
- f) **Les mares repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme** doivent être préservées dans leur fonctionnement ; elles ne peuvent être comblées ni busées.
- g) **Dans les axes de ruissellement repérés au plan de zonage**, les clôtures pleines sont interdites, elles seront constituées d'éléments bas d'une hauteur maximale de 0.40 m discrets et le plus transparent possible permettant le passage de l'eau.

Dispositions particulières :

En secteurs Af et Av, en limite d'urbanisation notamment entre le secteur Af/Av et la zone A ou N, on doit réaliser des haies avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage de façon à assurer une meilleure intégration paysagère dans le grand paysage

Les espaces libres, en dehors des circulations sur les parcelles devront être traités en espaces verts et non étanches.

En secteur An, les clôtures pleines sont interdites, elles seront constituées d'éléments le plus transparent possible permettant le passage de la faune.

Article A 6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations devra être assuré en dehors des voies publiques

SECTION III

EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

Article A 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

1-Accès

- a) Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- b) Tout terrain enclavé est inconstructible.

- c) Les groupes de garages individuels doivent être disposés sur des parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie ouverte à la circulation générale.
- d) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc..., et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

2- Voirie

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (notamment les services publics : enlèvement des ordures ménagères, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article A 8 : Desserte par les réseaux

L'agrément des services gestionnaires doit être obtenu du pétitionnaire.

1- Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être soit raccordée au réseau public d'eau potable par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits conformément à la législation en vigueur.

2- Assainissement

- Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit se brancher à un dispositif d'assainissement individuel. Ces aménagements sont à la charge exclusive de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.

L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

3- Les postes électriques, réseaux et divers équipements

- Réseaux

Le raccordement aux réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et autres doit être réalisé en souterrain sauf difficultés techniques et recueillir l'agrément des services gestionnaires compétents.

- Postes électriques, ouvrages techniques

Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Ils seront intégrés aux constructions. Si cela s'avère techniquement impossible, ils seront dissimulés de l'espace public.

Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades.

4- Travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Dès lors que des travaux de déploiement des infrastructures ou de réseau de communications électroniques se réalisent, ceux-ci seront prolongés jusqu'à une chambre située au droit de chaque habitation afin que les propriétaires puissent se raccorder facilement au réseau.
- Les projets créant de nouvelles voies doivent prévoir des chambres et des fourreaux.

ZONE NATURELLE

TITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Il s'agit des zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels qui comprennent des milieux «naturels» et des sites agricoles à préserver, ainsi que des zones où l'urbanisation n'existe pas encore.

La zone N regroupe les espaces naturels et à conserver notamment en préservant le paysage qui les caractérise.

Cette zone comprend :

- Des secteurs Ni reprenant des secteurs à risque.
- Des secteurs NL et NLi reprenant les équipements touristiques. L'indice « i » indique la présence de PPRI ou du risque d'inondation
- Des secteurs Np correspondant aux périmètres de captage

Chapitre I- Règlement applicable à la Zone N

Caractère de la Zone à caractère informatif

Cette zone est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage et des éléments bâtis et naturels qui la composent.

Des éléments de paysage, « naturels » ou bâtis, isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan local d'urbanisme en application des articles L 151-19° et L151-23 du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation. La démolition de ces éléments est soumise à permis de démolir.

Cette zone comprend :

- Des secteurs Ni reprenant des secteurs à risque.
- Des secteurs NL et NLi reprenant les équipements touristiques. L'indice « i » indique la présence de risque lié à l'inondation
- Des secteurs Np correspondant aux périmètres de captage

SECTION I

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article N 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols

Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, sont interdites tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols sauf :

- Les équipements d'intérêt collectif à condition qu'ils ne portent pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles ont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les exploitations agricoles et forestières, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les travaux d'extension des bâtiments existants à usage d'habitation sous réserve qu'ils ne nécessitent pas le renforcement des réseaux publics existants.

A la date d'approbation du PLUi, Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30% dans la limite d'une surface d'extension de 25m² pour les habitations dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 125m² et 30m² pour les habitations dont la surface de plancher est supérieure à 125m². Les annexes (hors piscine) auront une surface de plancher de 20m² maximal

- Les changements de destination des constructions repérées au plan de zonage à vocation artisanales, d'hébergement touristique ou de 5 logements maximum à l'échelle de l'unité foncière

Dans le secteur indicé "i", les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, sous réserve du respect du PPri (cf annexes et servitudes)

- a) **De part et d'autre de 5 mètres des axes de ruissellement** reportés au plan de zonage, les constructions sont interdites ainsi que la suppression des obstacles naturels au ruissellement : haies repérées comme participant à la réduction du ruissellement, talus, mares, ...
- b) **Dans les secteurs du PPRI** identifiés au plan de zonage, les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, sous réserve du respect du PPRI.
- c) **Dans les zones d'inondation constatée**, les nouvelles constructions sont interdites sauf les exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation agricole existante à condition que la surface de plancher créée soit au-dessus de la côte d'eau connue avec une réhausse de +50cm. Les remblais sont interdits.
- d) Le comblement total ou partiel des fossés, étangs, plans d'eau et des mares est interdit.
- e) Les travaux et aménagement ne doivent pas compromettre la zone à dominante humide.
- f) Tous travaux ayant pour effet de détruire **les haies préservées en vertu de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme**, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23h du Code de l'Urbanisme.
- g) **Les constructions identifiées au titre du L151-19** participent à un ensemble urbain à préserver. Ces constructions sont soumises à permis de démolir (sous réserve que la commune ait délibéré dans ce sens)
- h) **Dans les périmètres de présomption de cavités souterraines** reportés au plan de zonage est seulement admis les aménagements ayant pour objet de vérifier ou de supprimer ces risques.

Dispositions particulières :

En secteur Ni, , toutes les occupations des sols sont interdites sauf :

- Les travaux d'intérêt général visant à réduire les risques d'inondation ; les clôtures, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (les clôtures pleines et leur reconstruction sont interdites)
- Les extensions des exploitations agricoles existantes dans la limite de 1000m² d'emprise au sol (construction, affouillement, exhaussement, accès) à la date d'approbation du PLUi et implantées à moins de 25 mètres d'un bâtiment existant. Les exhaussements/affouillements et imperméabilisation seront strictement limitées au projet et à son accès.

En secteurs NL : toutes les occupations des sols sont interdites sauf, à la date d'approbation du PLUi :

- Les extensions des hébergements touristiques existants, dans la limite de 100m² d'emprise au sol pour les constructions avec fondations (construction, affouillement, exhaussement, accès) à la date d'approbation du PLUi.
- les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, sous réserve du respect du PPRI

En secteurs NLi : toutes les occupations des sols sont interdites sauf, à la date d'approbation du PLUi :

- Les extensions des hébergements touristiques existants, dans la limite de 100m² d'emprise au sol pour les constructions avec fondations (construction, affouillement, exhaussement, accès) à la date d'approbation du PLUi.
- Dans les zones humides ou à dominante humide : Les exhaussements/affouillements et imperméabilisation seront strictement limitées au projet et à son accès. Les clôtures pleines sont interdites
- les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, sous réserve du respect du PPRI
- la surface de plancher créée sera avec une réhausse de +50cm. Les remblais sont interdits.

En secteur Np, les projets sont soumis aux dispositions propres à leur zone, sous réserve de la prise en compte des arrêtés de captage.

Les mottes féodales repérées au plan de zonage au titre du L151-19 du Cu sont inconstructibles

Article N 2 : Mixité sociale et fonctionnelle

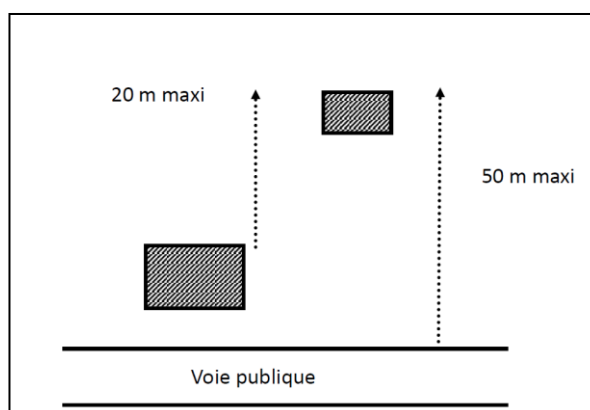
Non réglementé

SECTION II

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article N 3 : Volumétrie et implantation des constructions

- a) Les annexes (hors piscines) aux habitations existantes sont autorisées avec une implantation à 20 m maximum du bâtiment principal et maximum à 50m par rapport à la limite d'emprise de la voie publique.



Les hauteurs sont comptées par rapport au terrain naturel

- b) La hauteur des bâtiments agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faîtage.
La hauteur de toute autre construction est fixée à **3.50 m à l'égout** de toiture. Un seul niveau de comble est admis.
- c) Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 mètres des berges des fossés et des cours d'eau
- d) Dans les secteurs de panorama repérés au plan de zonage, toute construction, aménagement, clôture haute ou plantation d'arbre de haute tige susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et point de vue sera interdite.
- e) Dans les cônes de vue donnant une perception ponctuelle des sites en lien avec un ensemble paysager identifié et une approche plus canalisée des vues doivent être conservés. Toute construction, aménagement, clôture haute ou plantation d'arbre de haute tige susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et point de vue sera interdite.
- f) **Dans le cas des constructions repérées au titre de l'article L 151-19°** du Code de l'Urbanisme (lié à la préservation du patrimoine), la transformation, l'extension des constructions respectera l'implantation des constructions existantes repérées. Les annexes seront non visibles depuis l'espace public. En cas de transformation, d'extension la hauteur des constructions respectera au maximum la même hauteur que les constructions existantes repérées.

Dispositions particulières :

En secteurs NL et NLi, La hauteur des constructions est fixée à **5.50 m à l'égout** de toiture. Un seul niveau de comble est admis. Les constructions sont autorisées avec une implantation à 70 m maximum par rapport à la limite d'emprise de la voie publique.

Article N 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 1) Toutes les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.
- 2) Toutes nouvelles constructions s'intégreront dans les lignes du paysage et seront adaptées au site et notamment au terrain naturel et seront accompagnées d'un traitement végétal. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain naturel afin de minimiser les gros volumes. Les bâtiments sur butte sont à éviter.
- 3) Le traitement paysager et architectural des constructions assurera une parfaite intégration dans le paysage.

Article N 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Les clôtures

Les clôtures sont végétales

Le grillage est toléré en clôture que s'il est associé à une clôture végétale.

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont interdites. On se reportera à la palette végétale annexée.

2- Les mares repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les mares doivent être préservées dans leur fonctionnement ; elles ne peuvent être comblées ni busées.

3- Les haies préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour réduire le ruissellement

Ces haies ne peuvent être ni arrachées, ni détruites

4- Les haies préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Ces haies ne peuvent être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres,

- réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales,
- construction ou extension d'une habitation ou d'annexes à une habitation, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haies d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haie arrachés.

5- Les plantations existantes seront conservées au maximum.

Toute plantation arrachée ou arbre abattu devra être replanté ou remplacé afin de reconstituer le réseau bocager de la zone. Les haies et arbres existants seront conservés au mieux et confortés dans le cas de dégradation.

Toute suppression de haies doit faire l'objet de mesures compensatoires.

Dispositions particulières :

Dans le secteur Ni, dans les zones humides et à dominante humide ainsi que dans les axes de ruissellement repérés au plan de zonage, les clôtures pleines sont interdites, elles seront constituées d'éléments bas d'une hauteur maximale de 0.40 m discrets et le plus transparent possible permettant le passage de l'eau.

Dans les secteurs NL et NLi et en dehors des secteurs précédents, en limite d'urbanisation notamment entre le secteur NL, NLi et la zone A ou N, on doit réaliser des haies avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage de façon à assurer une meilleure intégration paysagère dans le grand paysage

Les espaces libres, en dehors des circulations sur les parcelles devront être traités en espaces verts et non étanches.

Article N 6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations devra être assuré en dehors des voies publiques

SECTION III

EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMENTS RESERVES

Article N 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

1- Accès

- a) Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- b) Tout terrain enclavé est inconstructible.
- c) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc..., et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

2- Voirie

- a) Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (notamment les services publics : enlèvement des ordures ménagères, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article N 8 : Desserte par les réseaux

L'agrément des services gestionnaires doit être obtenu du pétitionnaire.

1- Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

2- Assainissement

- a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit se brancher à un dispositif d'assainissement individuel. Ces aménagements sont à la charge exclusive de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- b) Eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.

L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

3- Les postes électriques, réseaux et divers équipements

a) Réseaux

Le raccordement aux réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et autres doit être réalisé en souterrain sauf difficultés techniques et recueillir l'agrément des services gestionnaires compétents.

b) Postes électriques, ouvrages techniques

Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Ils seront intégrés aux constructions. Si cela s'avère techniquement impossible, ils seront dissimulés de l'espace public.

ANNEXE A CARACTERE INFORMATIF

Lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale

existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

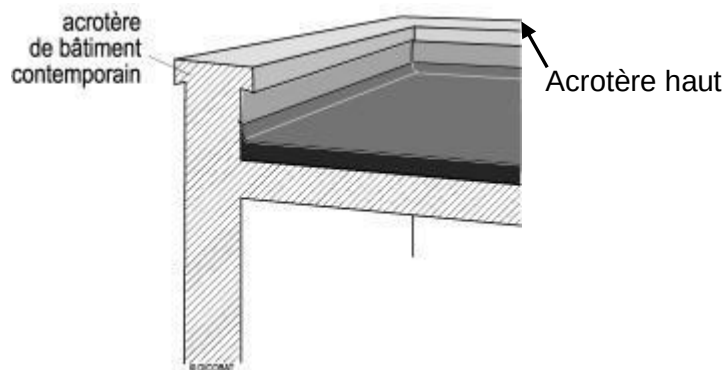
Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques....

GLOSSAIRE

A

Acrotère

Muret masquant un toit plat ou une terrasse



Affouillements du sol

Extraction de terrain supérieure à 100 m² et dont la profondeur excède 2 mètres. Les affouillements et exhaussement directement liés aux constructions doivent être indiqués sur les autorisations demandées à l'occasion de cette opération (permis de construire et travaux).

Alignement : (voir aussi implantations des constructions)

Les ouvrages tels que balcons ou bow-windows peuvent être édifiés en saillie, sous réserve du respect du règlement de voirie.

A l'aplomb : se dit d'un élément dont l'axe vertical coïncide avec un autre élément.

Amélioration/Extension des constructions existantes

La notion d'amélioration correspond à des travaux sur construction existante, et non à des opérations de démolition/reconstruction. On entend par construction existante une construction édifée avant la date d'opposabilité du présent P.L.U.

Les extensions quant à elles doivent être attenantes à la construction existante et ne peuvent conduire par leur ampleur ou leurs caractéristiques à dénaturer les constructions préexistantes, dont elles doivent demeurer l'accessoire.

Annexe : l'annexe est une construction autre que l'habitation mais qui répond à cet usage et dont l'affectation ne peut être modifiée sans autorisation. En ce sens elles ne peuvent avoir un accès direct sur le bâtiment d'habitation principal.

Ainsi les locaux secondaires constituant des dépendances, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, garages, ateliers non professionnels, etc sont considérés comme des annexes.

Appentis : construction (ouverte ou fermée) présentant une toiture à un pan dont la ligne de faite prend appui sur une construction plus haute.

Arbre de haute tige : arbre feuillu ou conifère dont la hauteur atteint au moins 7 mètres à l'âge adulte.

Au droit de : se dit d'un élément dont l'axe en plan coïncide avec celui d'un autre élément.

Au nu de : se dit d'une partie d'élévation comprise dans le même plan qu'une autre partie ;
au même nu : se dit de plusieurs parties d'élévation comprise dans le même plan (voir aussi "nu").

B

Baie : Les baies sont les ouvertures fermées ou non d'une façade (arcade, fenêtre, porte).
Les fenêtres se divisent en deux types de baie :

- Baie principale : baie éclairant les pièces principales (voir ce mot),
- Baie secondaire : baie éclairant les pièces secondaires (voir ce mot), telles que les salles de bain, salles d'eau, WC...,

Balcon : Etroite plate-forme à garde-corps, non couverte, en surplomb (voir ce mot) devant une ou plusieurs baies.

C

Chaussée : partie centrale d'une rue sur laquelle circulent les véhicules. (voir aussi "emprise et plate-forme d'une voie").

Comble : partie de l'espace intérieur comprise sous les versants du toit et séparée des parties inférieures par un plancher.

D

Desserte d'un terrain : la desserte d'un terrain s'apprécie à la fois en termes d'accessibilité (il doit disposer d'un accès à une voie, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins), et d'équipement en réseaux (eaux potable, assainissement, électricité...).

Destination : utilisation d'un immeuble en vue de laquelle il a été construit ou acquis. On distingue 5 destinations :

- ▶ Pour la destination « **exploitation agricole et forestière** » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- ▶ Pour la destination « **habitation** » : logement, hébergement ;
- ▶ Pour la destination « **commerce et activités de service** » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- ▶ Pour la destination « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements

d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;

► Pour la destination « **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Ces définitions et le contenu des sous-destinations doivent normalement être précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Destination principale : fonction principale dans un ensemble de constructions (logement, activités, commerce...)

Division de propriété : sont considérés comme terrains issus de division les propriétés (voir ce mot) résultant du morcellement d'une unité foncières (voir ce mot) plus importante.

E

Égout de toiture : égout principal situé en bas de la partie la plus basse de la toiture.

Embrasure : espace libre aménagé dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Emprise au sol : l'emprise au sol est la projection sur le plan horizontal de l'ensemble des constructions ou parties de constructions implantées sur l'unité foncière, y compris l'avancée des toitures, balcons, oriel (fenêtre en encorbellement faisant saillie sur un mur de façade),...

Ne sont pas compatibles les ouvrages, installations et construction dont la hauteur est inférieure ou égale à 0.60 m.

Étage : l'étage est un espace habitable compris entre deux planchers consécutifs, c'est-à-dire qu'il a au moins la hauteur d'un homme debout, soit 1m80.

Espaces verts et espaces libres

Les surfaces perméables peuvent être réalisées sous forme de surfaces végétalisées sur dalle ou toits-terrasses

Les espaces libres de pleine terre présentent des épaisseurs de terre végétale supérieure ou égale à 2m50 ;

Les espaces résiduels ne peuvent être comptabilisés dans les espaces verts même s'ils sont engazonnés.

Exhaussement de sol : Remblaiement de terrain dont la superficie est supérieure à 100 m² et la hauteur excède 2 mètres

F

Faîtage : ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées et éléments composant la partie supérieure de la toiture.

H

Hauteur des constructions :

La hauteur maximale (H) des constructions est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel en un point déterminé et :

1. l'égout du toit
2. le faîtage

L

Limite séparative : ligne commune à deux propriétés privées

Limite séparative latérale : limite entre deux terrains, qui vient rejoindre la voie et emprise réalisée ou à réaliser par une personne publique ou la voie privée existante à la date d'approbation du PLU.

Sont considérées comme limites latérales celles qui aboutissent directement à la voie de desserte du terrain, soit en ligne droite soit selon une ligne légèrement brisée ou comportant de légers décrochements.

En cas de rupture marquée dans le tracé de la limite séparative, seul le segment rejoignant l'alignement est considéré comme limite latérale.

Limite de fond de parcelle : limite qui vient rejoindre les limites séparatives latérales. C'est une limite qui n'a aucun contact avec le domaine public. Par opposition, c'est la limite qui ne correspond pas aux limites séparatives et à l'alignement.

Lucarne : ouvrage construit sur un toit et permettant d'éclairer le comble (voir ce mot) par une ou plusieurs fenêtres, c'est-à-dire des baies (voir ce mot) placées dans un plan vertical et leur encadrement.

M

Modénature : profils et dessins des moulures et corniches d'une façade (ornementation). Au sens large, la disposition générale et le dessin des menuiseries extérieures, des joints, les divisions des vitrages pour les façades font partie de la modénature.

Mur bahut : muret bas servant de base à un système de clôture (grille, grillage...) ;

N

Nu : Surface plane d'un mur, abstraction faite des saillies.

Niveau : Le nombre de niveaux d'une construction peut être indiqué sous la forme : R+X+(Comble ou Attique)

Il comprend :

R = le rez-de-chaussée

X = le nombre d'étages supérieurs,

Le niveau éventuel de comble

Ne sont pas comptés dans le nombre de niveaux des constructions indiqué les sous-sols sous réserve que ceux-ci ne dépassent pas de plus de 1 mètre de niveau du sol extérieur.

O

Opérations d'aménagement d'ensemble :

Une opération portant sur un ensemble de constructions réalisées en une ou plusieurs tranches de plusieurs logements, bureaux, commerces ou activités artisanales, et pour laquelle est déposé un ou plusieurs permis de construire (comportant ou non division parcellaire).

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

P

Pan coupé : pan de mur qui remplace théoriquement l'angle abattu de la rencontre de deux murs.

Pièce principale : est considérée comme pièce principale toute pièce destinée aux séjour, cuisine, sommeil ou travail d'une manière continue (pièces de travail des bureaux, activités...)

Pièce secondaire : on appelle pièces secondaires les pièces autres que principales notamment les salles d'eau, salles de bain, buanderie, débarras, dégagement, escalier, lingerie...

Pleine terre : un espace est considéré comme de pleine terre lorsqu'il présente une épaisseur de terre végétale supérieure ou égale à 2m50. A défaut d'une infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol cette épaisseur permet une évaporation progressive des eaux de pluie et limite le phénomène de ruissellement.

Propriété : une propriété est une parcelle ou un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires. On parle également d'unité foncière (voir ce mot)

R

R 111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

R151-10-1 : Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire

l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

R151-21 : Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme. Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

S

Secteur : c'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex. : UBa, secteur dans lequel la hauteur des bâtiments sera différente de celle de la zone UB).

Servitudes d'utilité publique : les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les services de l'Etat elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Elles figurent en annexes au PLU.

Sol naturel avant travaux : sol naturel qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction, objet du permis de construire.

Soubassement : partie massive d'un bâtiment, construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente de surélever les parties supérieures.

Souche : maçonnerie d'un conduit de cheminée située au dessus de la toiture.

Surface perméable : Partie d'un terrain recouverte par tout type de revêtement permettant l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol.

Surplomb : élément ou partie d'élément dont le nu est en avant du nu d'un élément ou d'une partie placée en dessous. On appelle encorbellement le surplomb qui est porté par une suite de supports.

T

Terrain : un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire

Terrain ou unité foncière :

Constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision, le terrain ou unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du P.L.U.

U

Unité foncière : (voir terrain)

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent strictement à un même propriétaire.

V

Voie (sens générale) :

"Peuvent être considérés comme voie

- a. Tout espace libre identifié comme voie publique ou privée dans les documents graphiques
- b. Toute voie à créer relevant d'une des prescriptions suivantes :
 - i. Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie publique communale
 - ii. Voies à conserver, créer ou modifier
 - iii. Toute voie à créer ou à modifier des orientations d'aménagement
 - iv. Toute voie créée ou à créer dans le cadre d'une autorisation de lotir
- c. Les liaisons piétonnes ne sont pas considérées comme des voies.

Voie en impasse

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit ou non aménagée pour permettre les demi-tours.

L'accès particulier est la partie de terrain possédant les caractéristiques d'une voie mais ne desservant qu'une seule propriété.

Z

Zonage : Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un sigle (ex. : UB, N, A...).

Remarque : Les limites des zones, dans le cas de grandes parcelles, ne correspondent pas nécessairement aux limites parcellaires.

Zone :

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles (ex. : U, N, A,...)

RAPPEL CODE CIVIL

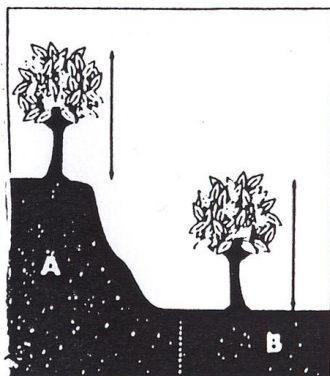
LES PLANTATIONS

Les distances légales

Lorsqu'il n'existe aucun règlement local ou usage reconnu, vous devez respecter les distances imposées par le Code civil (article 671) :

- une distance de 2 m au moins de la limite séparative, pour les plantations destinées à dépasser 2 m de hauteur ;
- une distance de 0,50 m au moins, pour les plantations ne devant pas dépasser 2 m de hauteur. Vous pouvez cependant planter à cette distance un arbre qui doit normalement s'élever à plus de 2 m, à condition de l'émonner régulièrement à cette hauteur.

COMMENT CALCULER LA HAUTEUR ? La hauteur se compte à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'arbre.

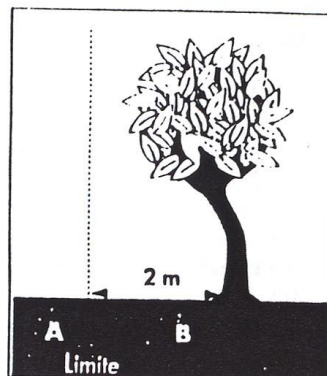


Lorsque les deux terrains sont à des niveaux différents, la hauteur se mesure par rapport au niveau du terrain où l'arbre est planté. Il en résulte que, pour le propriétaire du terrain inférieur, les plantations faites

sur le fonds voisin supérieur peuvent représenter un rideau de verdure très élevé et réduire l'ensoleillement.

COMMENT CALCULER LA DISTANCE. Les distances de 2 m et 0,5 m se calculent de la façon suivante :

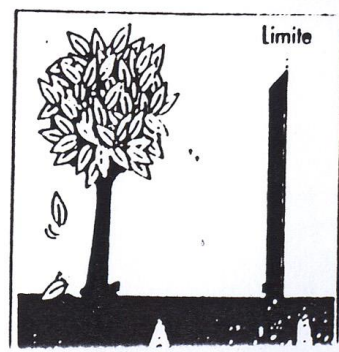
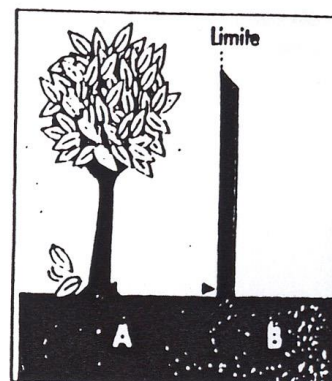
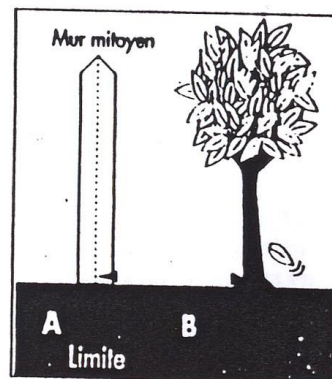
- du côté de l'arbre : la distance se mesure du milieu du tronc de l'arbre ; il semble admis par la jurisprudence que la mesure doive se faire au niveau du sol, même si le tronc ne s'élève pas



de manière rectiligne et penche vers le fonds voisin ;
– du côté de la limite séparative : la distance se calcule à partir de la ligne divisoire des deux fonds.

Lorsqu'il y a un mur séparatif, il faut, selon chaque cas, raisonner comme suit :

- le mur est mitoyen : la distance part du milieu du mur ;
- le mur appartient au voisin : la distance part de la face du mur orientée vers l'arbre ;
- le mur appartient à celui qui plante : la distance part de la face du mur orientée vers la propriété voisine.



Servitude de vue

Ces règles de distances s'appliquent uniquement en cas de propriétés contigües.

Pour préserver l'intimité de chacun, le Code civil impose des distances minimales pour créer des ouvertures dans une construction, à condition qu'elles permettent de ne pas voir chez votre voisin.

6- Les règles concernant les vues

Qu'est-ce qu'une vue ?

Une vue est une ouverture qui permet de voir à l'extérieur. Peuvent donc être considérées comme des vues :

- Les fenêtres,
- Les portes-fenêtres,
- Les baies vitrées,
- Les velux (permettant une vue sur le terrain voisin)
- Un balcon,
- Une terrasse.

La réglementation définit 2 sortes de vues et des règles de distance différentes :

- La vue est **droite** quand elle permet de voir directement chez le voisin sans tourner la tête,
- La vue est **oblique** quand il faut tourner la tête pour voir chez le voisin.

Type de vue	Distance entre l'ouverture et la limite séparative des 2 propriétés
Vue droite	1,90 m
Vue oblique	0,60 m

Comment calculer les distances ?

Les distances sont calculées différemment selon qu'il s'agit d'une vue droite ou d'une vue oblique :

- **Vue droite** : 1,90 m minimum entre le bord de la fenêtre (parement extérieur du mur), le rebord extérieur du balcon ou de la terrasse et la limite séparative,
- **Vue oblique** : la distance de 0,60 m se calcule en vous plaçant à l'angle de l'ouverture la plus proche de la propriété voisine.

Le calcul des distances diffère également selon que la limite séparative est matérialisée par un mur privatif ou mitoyen.

- Pour un mur privatif qui vous appartient, la distance est calculée entre l'ouverture et la partie du mur située du côté de la propriété voisine,
- En cas de mur mitoyen, la distance est calculée entre l'ouverture et le milieu de l'épaisseur du mur, qui constitue la limite séparative des 2 propriétés.

Attention : les distances se calculent au millimètre près ! Si vous craignez un conflit avec un voisin tatillon, calculez des distances plus grandes ou faites appel à un professionnel.

Aucune distance à respecter dans les cas suivants

Voici les cas qui ne demandent aucune distance à respecter :

- Si l'ouverture que vous projetez de réaliser donne sur la voie publique,
- Si la partie du terrain sur lequel s'exerce la vue est grevée d'une servitude de passage,
- Si l'ouverture donne sur un mur aveugle ou sur un toit fermé,
- Si l'ouverture donne sur une parcelle de terrain en indivision,
- Si l'ouverture pratiquée sur le toit ne permet de voir que le ciel.

7- Les règles concernant les jours

Qu'est-ce qu'un jour ?

Un jour dit « de tolérance » ou « de souffrance » est une ouverture qui laisse passer la lumière, mais ne permet pas la vue, et qui demeure fermée.

Les exigences de réalisation pour les jours

Les jours sont donc constitués par :

- Un châssis fixe, ne permettant pas l'ouverture,
- Un verre ou un matériau translucide, mais non transparent,
- Ce verre dormant doit être garni d'un treillis de fer dont les mailles ont 10 cm d'ouverture au maximum.

Les jours doivent être placés à une hauteur réglementaire, soit :

- Pour un rez-de-chaussée, à 2,60 m du sol,
- Pour un étage, à 1,90 m du plancher.

En revanche, la taille des jours n'est pas limitée.

À savoir : la création d'un jour constitue toujours une tolérance de la part du voisin, qui peut édifier par la suite une construction qui le masquera.

PALETTE VEGETALE

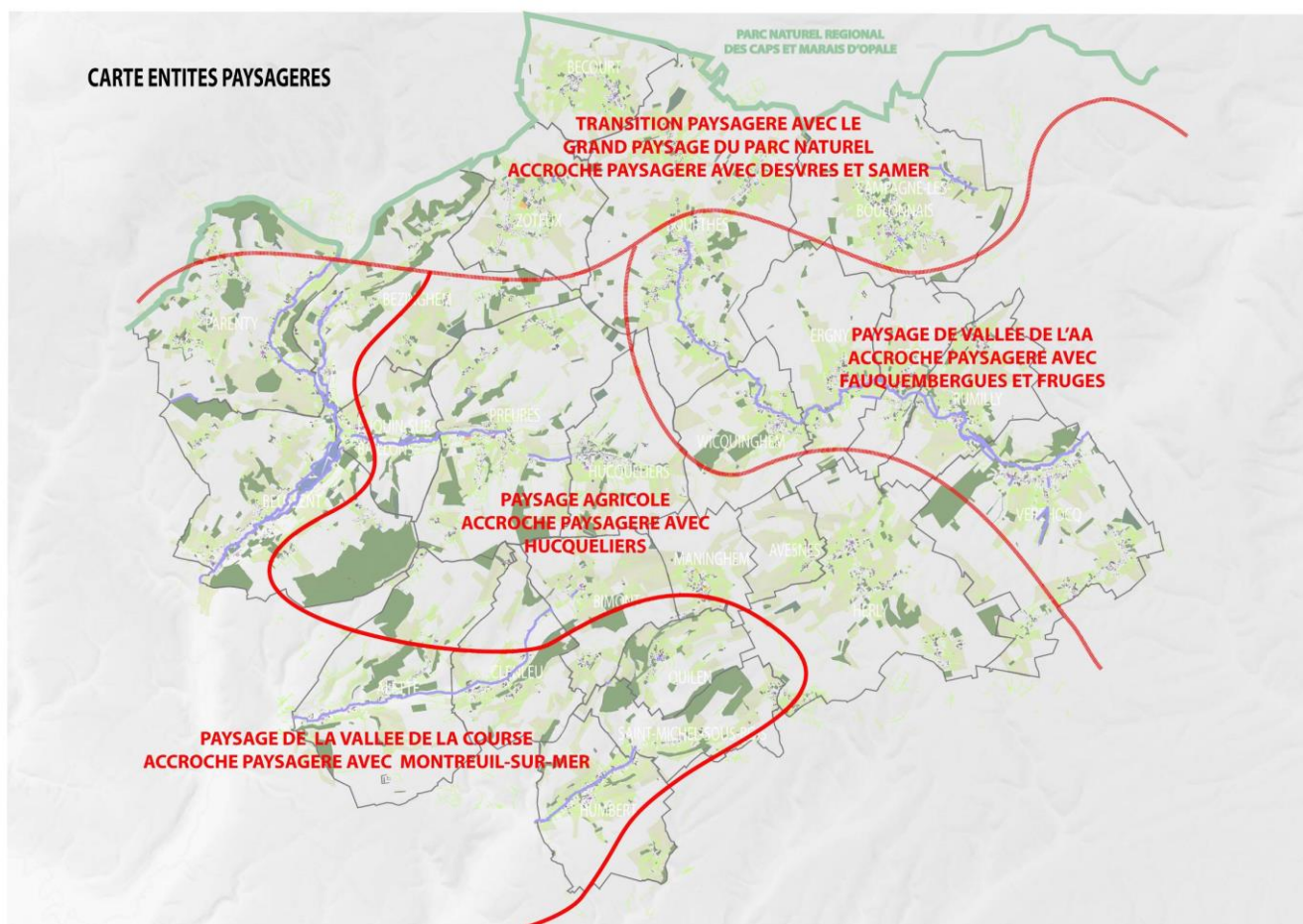
Recommandations paysagères
PALETTE VEGETALE INDICATIVE
Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois

Le diagnostic paysager a permis d'identifier 4 grandes entités paysagères à l'échelle de la communauté de communes. Ces entités s'appuient sur la topographie naturelle du territoire. Ces entités constituent de réels enjeux de développement durable :

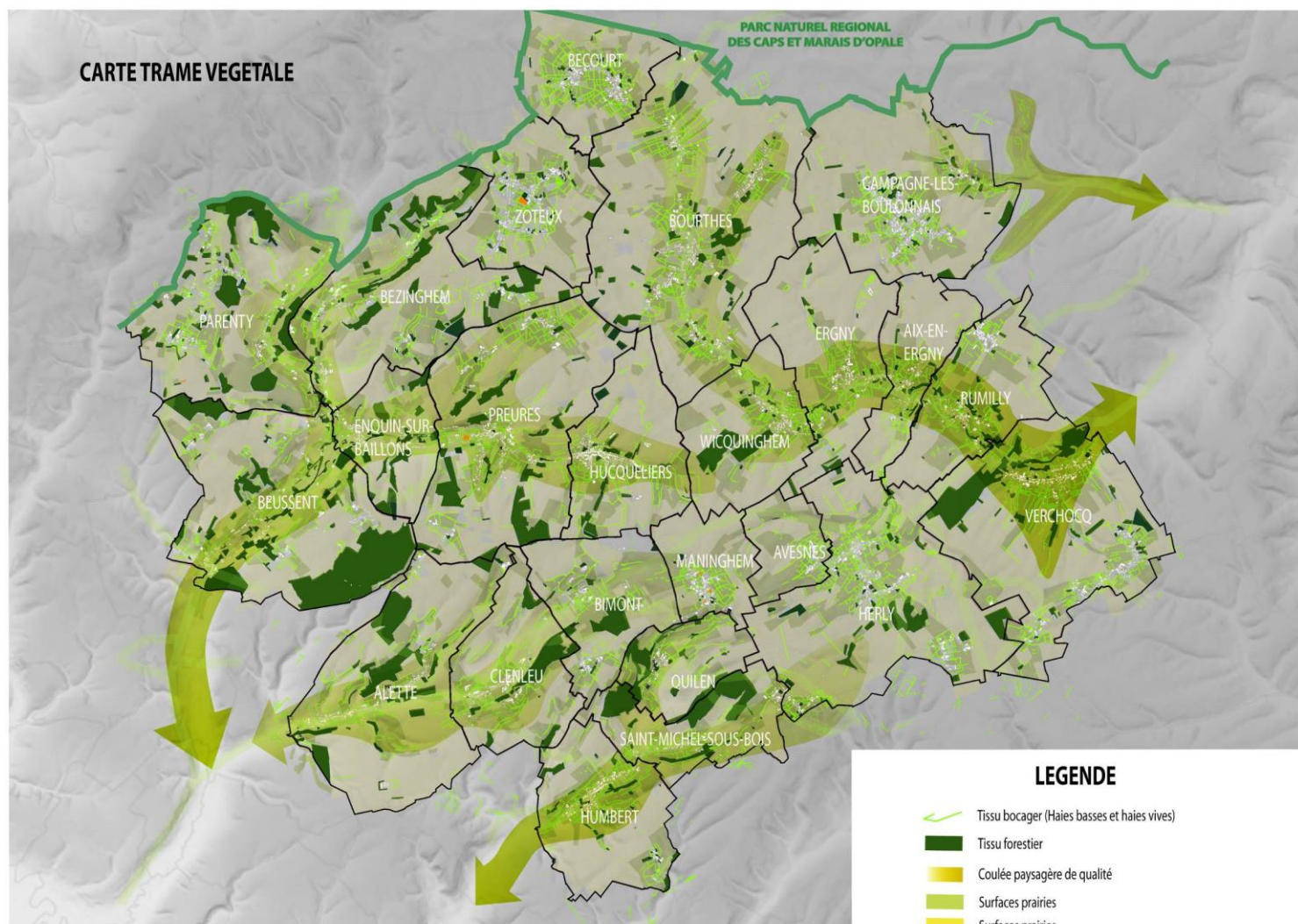
- Un paysage humide de fond de vallée avec la vallée de l'AA et la vallée de la Course,
- Un paysage de plateau agricole ouvert et marqué par le paysage agricole
- Un paysage de transition avec le parc naturel des Caps et Marais d'Opale.

Dans cette logique, nous proposons de pérenniser ces paysages via une palette végétale cohérente en fonction de ces quatre grandes entités. On choisira des végétaux indigènes parlant de la géographie et des paysages.

- Nous proposons de favoriser les haies bocagères, des haies taillées, ... sur les versants des vallées et autour des villages.
- Encourager une palette végétale fleurie et structurée en cœur de village. Ces plantations participeront à l'ambiance des espaces publics.
- Nous proposerons des essences végétales liées au registre de l'eau dans les fonds de vallées



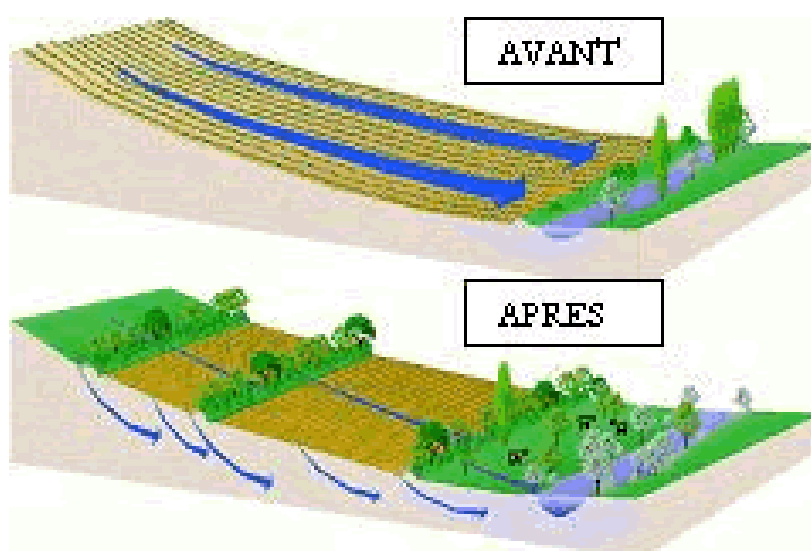
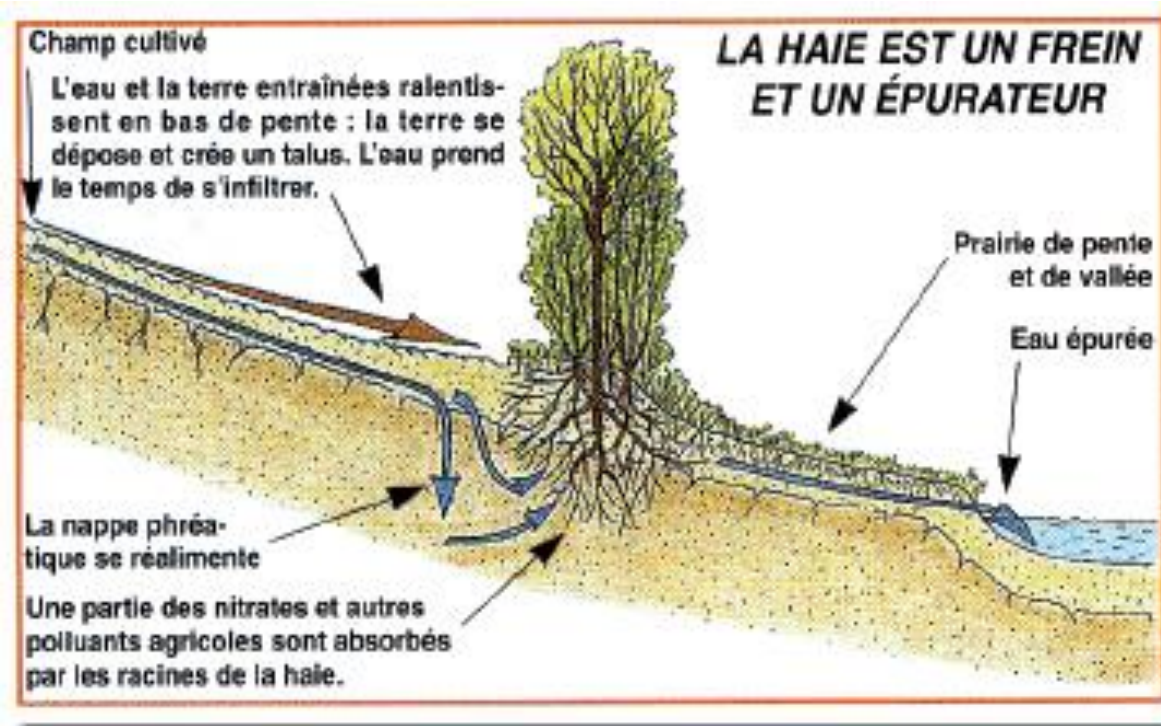
LE SQUELETTE VEGETAL, IDENTITE PAYSAGERE DU PLUi



PALETTE VEGETALE / LA HAIE TAILLEE, identité du paysage bocager

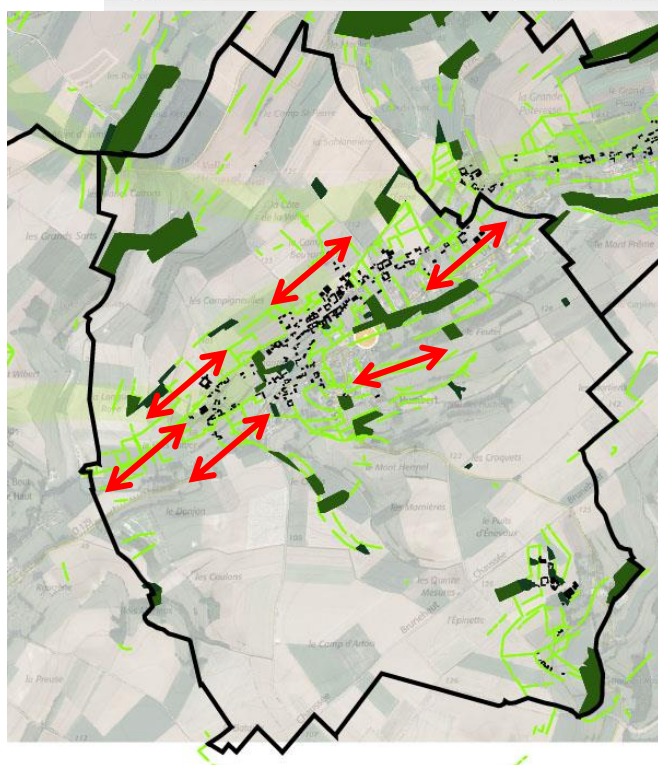
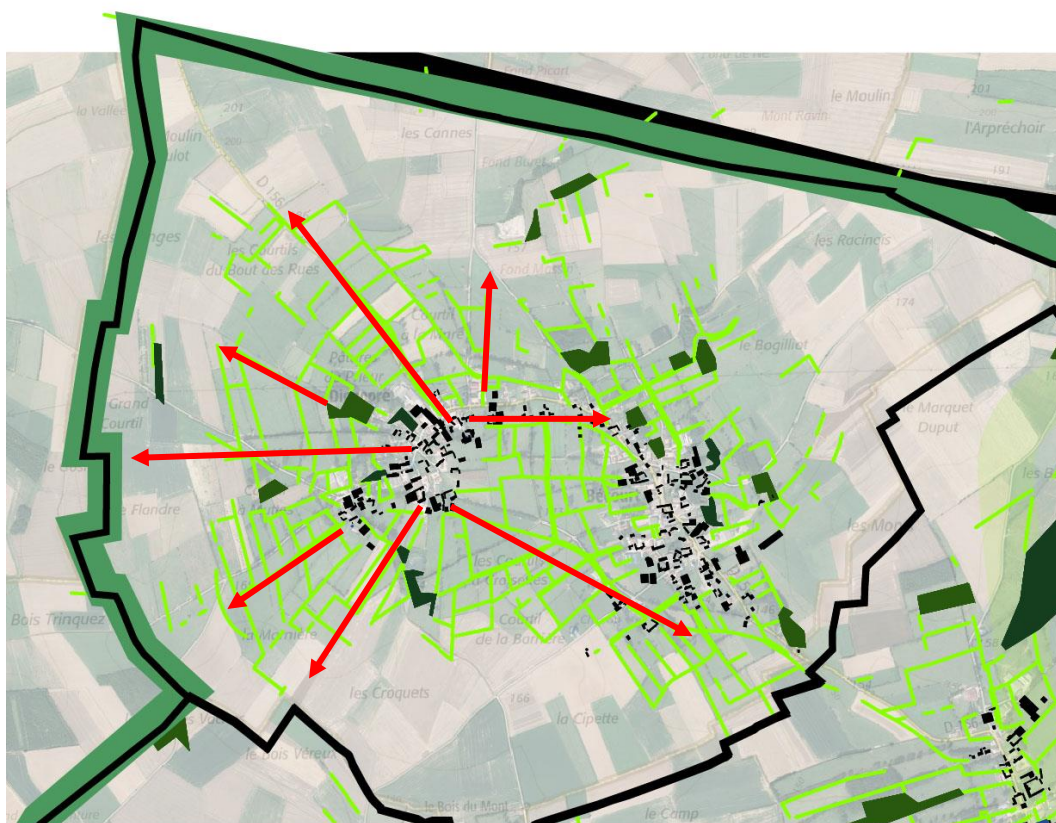
LA HAIE, LE RESEAU DE HAIE ET LE BOCAGE

RAPPEL DU ROLE DE LA HAIE /



Nous constatons plusieurs lectures à travers ce territoire :

Organisation solaire



Organisation de vallée / perpendiculaire à la pente et en accompagnement des cheminements

PRECONISATIONS

On privilégiera une palette variée, fleurie et cohérente avec le caractère architectural et rural des villages (essences locales).

Haies taillées :

Nous privilégions le choix de la haie taillée (environ 1.2 à 1.5 m de hauteur) dans la partie historique de la commune (cœur de la commune). Cette haie taillée se structure avec les typologies architecturales des bâtiments. Elles participent entièrement à la qualité des espaces publics.

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - Carpinus betulus | Charmes |
| - Troëne | Ligustrum vulgare |
| - Lonicera | Lonicera nitida |
| - Hêtre | Fagus sylvatica |
| - Saule osier | Salix viminalis |



Charme



Mélange arbustif



Hêtre



I - LA HAIE BASSE TAILLÉE

Cette haie est constituée d'arbres et d'arbustes densément plantés, dont le volume est maintenu par une taille régulière sur les trois faces.

Hauteur souhaitée : 1,2 m en moyenne

Utilisations : clôture aux abords de l'habitation ou du jardin, sur le pourtour d'une prairie ou encore pour accompagner une allée

Taille : une à deux fois par an

Conseil : vous pouvez vous limiter à une taille par an à condition d'intervenir entre fin juin et fin juillet ; la forte croissance printanière des végétaux sera terminée et les coupes cicatriseront plus facilement avant l'entrée en hiver ; c'est ce que l'on appelle la taille en vert.

Remarque : Au sein de ce type de haie, il est aussi possible pour donner du volume à l'aménagement ou rompre le linéaire, d'insérer tous les 6 à 8 mètres :

- ◉ des arbres de haut-jet*,
- ◉ des arbres têtards*.



Schéma pour une haie basse taillée

PALETTE VEGETALE / LA PRESENCE VEGETALE EN FOND DE VALLEE

Ces essences doivent accompagner le tissu végétal existant dans les marais (ambiance humide).

- | | |
|----------------------|-----------------------------------|
| - Quercus palustris | Chêne des marais |
| - Salix alba | Saule (Forme naturelle ou têtard) |
| - Alnus glutinosa | Aulne glutineux |
| - Saule blanc | Salix alba |
| - Saule cendré | Salix cinerea |
| - Saule des vanniers | Salix viminalis |
| - Saule marsault | Salix caprea |



Plantes humides :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| - Thypha angustifolia | Massette |
| - Iris pseudoacorus | Iris des marais |
| - Lythrum salicaria | Salicaire |
| - Juncus inflexus | Jonc courbé |
| - Scirpus lacustris | Jonc des chaisiers |
| - Carex acutiformis | Laîche des marais |
| - Carex pseudocyperus | Laîche faux souchet |



PALETTE VEGETALE / VERSANTS DES VALLEES ET PAYSAGE AGRICOLE OUVERT



ARBRES CHAMPETRES

- Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
- Bouleau Verruqueux	<i>Betula pendula</i>
- Charme (Charmille)	<i>Carpinus betulus</i>
- Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
- Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
- Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
- Erable Champêtre	<i>Acer campestre</i>
- Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
- Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
- Merisier	<i>Prunus avium</i>
- Noyer Commun	<i>Juglans regia</i>
- Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
- Saule Blanc	<i>Salix alba</i>
- Tilleul à grandes Feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
- Tilleul à petites Feuilles	<i>Tilia cordata</i>

ARBUSTES CHAMPETRES

- Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>
- Boquetier	<i>Malus sylvestris</i>
- Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
- Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
- Églantier	<i>Rosa canina</i>
- Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
- Lyciet	<i>Lycium barbarum</i>
- Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
- Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
- Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
- Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
- Saule cendre	<i>Salix cinerea</i>

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - Saule Marsault | Salix caprea |
| - Saule osier | Salix viminalis |
| - Sureau | Sambucus nigra |
| - Troène d'Europe | Ligustrum vulgare |
| - Viorne mancienne | Viburnum lantana |
| - Viorne obier | Viburnum opulus |
| - Groseiller rouge | Ribes rubrum |

ARBUSTES À FEUILLAGE PERSISTANT

- | | |
|-----------------|--------------------|
| - Ajonc | Ulex europeus |
| - Buis | Buxus sempervirens |
| - Houx | Ilex aquifolium |
| - Genêt à balai | Cytisus scoparius |

III - LA HAIE BRISE-VENT



Elle est constituée d'arbustes, d'arbres en cépées et de hauts-jets pour occuper tous les étages de la formation végétale. L'entretien est différencié selon la conduite des végétaux.

Hauteur : 6 à 25 m voir plus

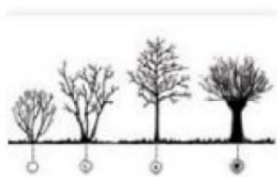
Utilisations : protection par rapport aux vents, production de bois d'œuvre* et de bois de chauffage, accueil de la faune, cadre de vie, intégration paysagère

Taille : élagage latéral dès que les besoins s'en font ressentir, étêtage des arbres têtards le cas échéant, récolte des arbres arrivés à maturité (bois d'œuvre).



Pour avoir un réel effet brise-vent, il faut que les haies soient :

- ▷ semi-perméables au vent, à 50 % : elles ralentissent le vent tout en le laissant passer. Lorsque la haie est imperméable - cas des haies de thuyas - cela crée un « effet mur », le vent est dévié par-dessus la haie et évolue en tourbillons néfastes derrière la haie ;
- ▷ homogènes : elles sont garnies sur toute la hauteur de la haie et ne présentent pas de trous ;
- ▷ hautes : la protection au vent est sensible sur une distance derrière la haie équivalente à 10 à 15 fois la hauteur de la haie. (Voir schéma p 9)



Légende des schémas



Schéma d'une haie brise-vent



Schéma d'une haie brise-vent avec des têtards pour produire du bois de chauffage

PALETTE VEGETALE / PROPOSITION PAYSAGERE AU CŒUR DES TISSUS RURAUX

Les communes possèdent de nombreux espaces verts aux caractères paysagers et ruraux. Ces espaces sont issus de la forme des différentes organisations urbaines sur les communes. Aussi, sur la partie historique de la commune, il existe des espaces publics de qualité autour des églises et autour des équipements publics. Il existe également des liaisons piétonnes et sentiers ruraux à travers le territoire.

La trame végétale de qualité accompagnant les façades, les volumes bâties via le réseau bocager.

Vous trouverez ci-dessous une palette végétale évoquant le milieu rural :



LES JARDINS PRIVES ET ESPACES PUBLICS

L'impact des jardins privés sur l'espace public, en tant que prolongation visuelle est indispensable. On privilégiera une palette variée, fleurie et cohérente avec le caractère architectural et rural (essences locales).

Haies taillées

Nous privilégions le choix de la haie taillée (environ 1.2 à 1.5 m de hauteur) dans la partie historique de la commune (cœur de la commune). Cette haie taillée se structure avec les typologies architecturales des bâtiments. Elles participent entièrement à la qualité des espaces publics.

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - Carpinus betulus | Charmes |
| - Troène | Ligustrum vulgare |
| - Lonicera | Lonicera nitida |
| - Hêtre | Fagus sylvatica |

ARBRES ISOLES OU DANS LES HAIES

- | | |
|----------------------|---------------------|
| - Aulne glutineux | Alnus glutinosa |
| - Bouleau Verruqueux | Betula pendula |
| - Charme (Charmille) | Carpinus betulus |
| - Châtaignier | Castanea sativa |
| - Chêne pédonculé | Quercus robur |
| - Chêne sessile | Quercus petraea |
| - Erable Champêtre | Acer campestre |
| - Erable sycomore | Acer pseudoplatanus |
| - Hêtre | Fagus sylvatica |
| - Merisier | Prunus avium |

- Noyer Commun	Juglans regia
- Peuplier tremble	Populus tremula
- Saule Blanc	Salix alba
- Tilleul à grandes Feuilles	Tilia platyphyllos
- Tilleul à petites Feuilles	Tilia cordata
- Sophora japonica	Sophora
- Amélanchier vulgaire	Amélanchier ovalis
- Aulne à feuille en coeur	Alnus cordata
- Poirier	Pyrus
- Pommier	Malus
- Prunellier	Prunus spinosa

ARBUSTES / VIVACES

Nous proposons un profil en forme libre sur les extensions de la commune. Cette limite végétale affirmera l'évolution architecturale de la commune et son insertion dans le grand paysage :

- Prunellier	Prunus spinosa
- Rosa rugosa	Rosiers sauvages
- Rosiers	
- Erable champêtre	Acer campestre
- Chèvrefeuille	Lonicera nitida
- Clématite	
- Viorne obier	Viburnum opulus
- Houx	Ilex aquifolium
- Noisetiers	Corylus avellana
- Troëne	Ligustrum vulgare
- Sureau	Syringa vulgaris
- Fusain d'Europe	Euonymus europaeus
- Seringat	Philadelphus
- Geranium vivaces	
- Buis	Buxus sempervirens
- Lilas	Syringa
- Deutzia	Deutzia
- Hortensias	Hydrangea anabelle



Haie libre en mélange



PALETTE VEGETALE ET MESURES D'INTEGRATIONS DES BATIMENTS AGRICOLES

L'EXPLOITATION EN PÉRIPHÉRIE DE VILLAGE

L'implantation des bâtiments en périphérie des villages nécessite une réflexion sur leurs volumes, le choix et la couleur des matériaux afin de les accorder au contexte urbain environnant.

Les volumes doivent respecter l'échelle et l'orientation imposées par ceux du bâti existant, qu'il s'agisse d'une rénovation ou d'une création de bâtiment.

Ces bâtiments s'inscrivent en continuité avec le village grâce à la hauteur et aux volumes des arbres.

À ÉVITER



Bâtiment agricole implanté à proximité d'un village, trop visible sur la pente, avec un chemin d'accès complexe et trop large (effet cicatrice).

À PRIVILÉGIER



À PRIVILÉGIER

- Implantation dans le bâti environnant
- adaptation à la pente par plusieurs volumes décalés
- matériaux identiques au bâti existant en particulier en couverture
- volumes simples avec une échelle raisonnable
- couleurs neutres en harmonie avec le village

À ÉVITER

- Implantation trop haute du bâtiment par rapport au bâti environnant
- adaptation complexe à la pente, terrassements importants
- volume imposant
- matériaux issus de la préfabrication charpente métallique, tôle laquée
- couleurs trop vives

Implantation à la même altitude que l'habitat existant et intégré à celui-ci.

L'EXPLOITATION À L'ÉCART DU VILLAGE

L'impact paysager d'un bâtiment situé en milieu ouvert est plus important qu'en périphérie du village.

Le relief et les structures végétales permettent d'intégrer les bâtiments.

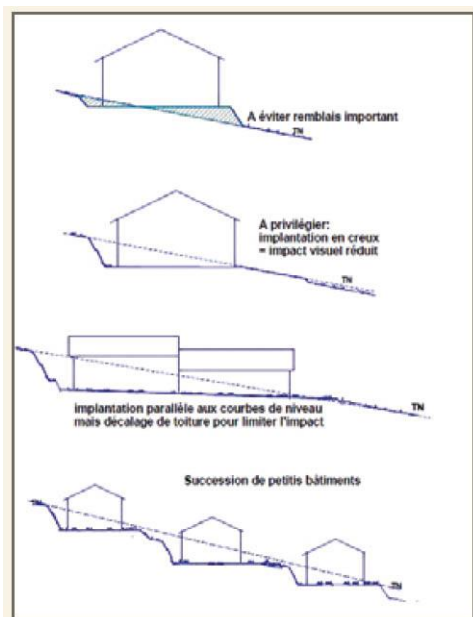
On privilégiera les implantations à mi-pente en suivant les courbes de niveau. L'implantation de bâtiments en ligne de crête est à éviter.

Le principe est de rechercher le minimum de terrassement.

La qualité architecturale du bâtiment est essentielle pour assurer son intégration au paysage.

Les bâtiments en pied de versant : La couleur doit être en harmonie avec son environnement. Les structures végétales du paysage doivent accompagner les futurs bâtiments.

Les structures végétales, arbres, vergers, bosquets, haies, boisement le long de ruisseaux mais aussi murs, talus, petit patrimoine permettent de créer une transition entre l'exploitation et le paysage qui l'environne.



Pour diminuer l'impact de ces bâtiments, on veillera à tirer parti des structures végétales existantes et à traiter les abords du bâtiment.

LES ABORDS, LES CIRCULATIONS, LES

ZONES DE STOCKAGE

L'impact paysager d'une exploitation est lié à l'architecture des bâtiments, à leur organisation et à la qualité des abords. Ainsi, les zones de stockage seront situées dans les parties les moins visibles de l'exploitation.

Les circulations seront hiérarchisées et les sols stabilisés. L'entrée de l'exploitation doit faire l'objet d'un aménagement particulier (marquage de l'entrée par la présence d'un arbre à fort développement ou au feuillage intéressant, traitement spécifique des sols...). Les clôtures seront plutôt discrètes ou permettront de créer des liens avec le paysage environnant (plantation de haies d'essences locales diversifiées, d'alignements d'arbres, par la reconstitution de murs...).

Les essences locales se reproduisent spontanément à l'état naturel. Elles sont adaptées au sol et au climat de notre région et sont plus résistantes aux maladies. Elles s'intègrent de fait au paysage.

L'UTILISATION DU VÉGÉTAL

La végétation sur l'exploitation est présente pour mettre en valeur un point fort : l'entrée, un élément du patrimoine, l'angle d'un bâtiment... Dans ce cas on utilisera des essences locales particulières pour leur port, leur feuillage, leur floraison. Des alignements d'arbres, des haies peuvent aider à structurer l'organisation spatiale des bâtiments et à créer des liaisons entre l'espace bâti et le milieu naturel. Enfin les végétaux accompagnent les constructions, les mettent en valeur plus qu'ils ne les dissimulent.

Aux abords des bâtiments, nous préconisons la mise en place d'une haie arborée afin de camoufler les volumes bâtis depuis le grand paysage.

Nous préconisons une haie avec 2 à 3 strates (Arbres, arbustes et herbacées) et sur 2 à 3 rangs soit environ 3 à 5 m d'épaisseur.

